

RÈGLEMENT
DE POLICE
POUR LA NAVIGATION
DU RHIN (RPNR)

ÉTAT
1^{er} DECEMBRE 2020

REGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

(RPNR)

1995

ETAT 1^{ER} DECEMBRE 2020

Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)

Sommaire

1ère partie

Dispositions applicables à tout le Rhin

Chapitre 1

Dispositions générales

Articles	Page
1.01 Définitions	1
1.02 Conducteur	3
1.03 Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord	3 : 1
1.04 Devoir général de vigilance	4
1.05 Conduite en cas de circonstances particulières	4
1.06 ¹ Utilisation de la voie d'eau	4
1.07 Exigences relatives au chargement et à la visibilité ; nombre maximal de passagers	4
1.08 Construction, gréement et équipages des bâtiments	5
1.09 Tenue de la barre	6
1.10 ² Certificats et autres documents de bord	7
1.10bis ² Dérogations relatives aux certificats et autres documents de bord pour certains bâtiments	7
1.11 ² Présence à bord du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure	8
1.12 Dangers résultant d'objets se trouvant à bord ; pertes d'objets, obstacles	8
1.13 ¹ Protection des signaux de la voie d'eau	8
1.14 Dommages causés aux ouvrages d'art	9
1.15 Interdiction des rejets dans la voie d'eau	9
1.16 Sauvetage et assistance	9
1.17 Bâtiments échoués ou coulés ; déclaration des accidents	9
1.18 ¹ Obligation de dégager les eaux navigables	10
1.19 Ordres particuliers	10
1.20 Contrôle	10
1.21 Transports spéciaux, véhicules amphibies	10
1.22 ³ Prescriptions de caractère temporaire de l'autorité compétente	11
1.22bis ³ Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin	11
1.23 Autorisation de manifestation	11
1.24 Application dans les ports, lieux de chargement et de déchargement	11
1.25 Prescriptions, autorisations et approbations	11

Chapitre 2

Marques et échelles des bâtiments ; jaugeage

2.01 Marques d'identification des bâtiments, à l'exception des menues embarcations et des navires de mer	13
2.02 Marques d'identification des menues embarcations	14
2.03 Jaugeage	14

¹ L'indication relative aux articles 1.06, 1.13 et 1.18.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

² L'indication relative aux articles 1.10, 1.10bis et 1.11.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-16).

³ L'indication relative aux articles 1.22 et 1.22bis a été adoptée définitivement (Résolution 2019-I-15, chiffre 4).

II

Articles	Page
2.04 Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau	14
2.05 Marques d'identification des ancres	14
2.06 ¹ Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible	14 : 1

Chapitre 3

Signalisation des bâtiments

Section I : Généralités

3.01 Définitions et application	15
3.02 Feux et fanaux	15
3.03 Pavillons, panneaux et flammes	16
3.04 Cylindres, ballons et cônes	16
3.05 Feux et signaux interdits ou facultatifs	16
3.06 (sans objet)	17
3.07 Interdiction d'utiliser des lumières, projecteurs, pavillons, panneaux et flammes, etc.	17

Section II : Signalisation de nuit et de jour

A : Signalisation en cours de route

3.08 Signalisation des bâtiments motorisés isolés faisant route	17
3.09 Signalisation des convois remorqués faisant route	18
3.10 Signalisation des convois poussés faisant route	19
3.11 Signalisation des formations à couple faisant route	20
3.12 Signalisation des bâtiments à voile faisant route	21
3.13 Signalisation des menues embarcations faisant route	21
3.14 Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant certains transports de matières dangereuses	22
3.15 Signalisation des bâtiments faisant route autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m	23
3.16 Signalisation des bacs faisant route	24
3.17 Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route jouissant d'une priorité de passage	24
3.18 Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route incapables de manœuvrer	24
3.19 Signalisation des matériels flottants et des établissements flottants faisant route	25

¹ L'indication relative à l'article 2.06 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

B : Signalisation en stationnement

Articles	Page
3.20 Signalisation des bâtiments en stationnement	26
3.21 Signalisation supplémentaire des bâtiments en stationnement et effectuant certains transports de matières dangereuses	26
3.22 Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère	26
3.23 Signalisation des matériels flottants et des établissements flottants en stationnement	27
3.24 Signalisation de certains bateaux de pêche en stationnement, des filets ou des perches	27
3.25 Signalisation des engins flottants au travail et des bâtiments échoués ou coulés	27
3.26 Signalisation supplémentaire des bâtiments, matériels flottants et établissements flottants dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation et signalisation des ancres	29

Section III : Autre signalisation

3.27 Signalisation des bâtiments des autorités de contrôle	30
3.28 ¹ Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant des travaux dans la voie d'eau	30
3.29 Protection contre les remous	30
3.30 Signaux de détresse	31
3.31 Signalisation de l'interdiction d'accès à bord	31
3.32 Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés	31
3.33 Signalisation d'interdiction de stationnement latéral	32
3.34 ² Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique	32

Chapitre 4**Signaux sonores des bâtiments ; radiotéléphonie ; appareils d'information et de navigation³****Section I : Signaux sonores**

4.01 Généralités	33
4.02 Usage des signaux sonores	33
4.03 Signaux sonores interdits	34
4.04 Signaux de détresse	34

Section II : Radiotéléphonie

4.05 Radiotéléphonie	34
----------------------------	----

Section III : Appareils d'information et de navigation²

4.06 Radar	35
4.07 ³ AIS Intérieur et ECDIS Intérieur	35

¹ L'indication relative à l'article 3.28.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

² L'indication relative à l'article 3.34 a été adoptée définitivement (Résolution 2012-II-14).

³ Le titre du chapitre 4, le titre de la partie III et le titre de l'article 4.07 ont été adoptés définitivement (Résolution 2013-II-16).

Chapitre 5¹

Signalisation et balisage de la voie d'eau

Articles	Page
5.01 Signalisation	37
5.02 ¹ Balisage de la voie d'eau	37

Chapitre 6

Règles de route

Section I : Généralités

6.01 Bateaux rapides	39
6.02 Comportement mutuel des menues embarcations et des autres bâtiments	39
6.02bis Règles de route spécifiques aux menues embarcations	39

Section II : Croisement et dépassement

6.03 Principes généraux	40
6.04 Croisement : Règles normales	40
6.05 Croisement : Dérogations aux règles normales	41
6.06 Croisement de bateaux rapides et d'autres bâtiments et de bateaux rapides entre eux.....	42
6.07 ¹ Passages étroits dans les eaux navigables	42
6.08 ¹ Croisement interdit par les signaux de la voie d'eau	42
6.09 Dépassement : Dispositions générales	42
6.10 Dépassement : Conduite et signaux des bâtiments	43
6.11 ¹ Dépassement interdit par les signaux de la voie d'eau	43

Section III : Autres règles de route

6.12 Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite	44
6.13 Virage	44
6.14 Conduite au départ	44
6.15 Interdiction de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué	44
6.16 ¹ Entrée et sortie des ports et des voies d'eau affluentes	45
6.17 Navigation à la même hauteur, interdiction de s'approcher d'un bâtiment	45
6.18 Interdiction de faire traîner les ancres, câbles ou chaînes	46
6.19 Navigation à la dérive	46
6.20 Prévention des remous	46
6.21 Composition des convois	47
6.22 Interruption de la navigation et sections désaffectées	47
6.22bis Navigation au droit des engins flottants au travail et des bâtiments échoués ou coulés (Annexe 3, croquis 50a, 50b, 52)	47

¹ L'indication relative au chapitre 5, aux articles 5.02, 6.07, 6.08, 6.11 et 6.16.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

Section IV : Bacs

Articles	Page
6.23 Règles applicables aux bacs	48

Section V : Passage des ponts, barrages et écluses

6.24 Passage des ponts et des barrages : généralités	48
6.25 Passage des ponts fixes	48
6.26 Passage des ponts de bateaux	49
6.27 Passage des barrages	49
6.28 Passage aux écluses	49
6.28bis Entrée et sortie des écluses	51
6.29 Priorité de passage aux écluses	51

Section VI : Temps bouché ; utilisation du radar

6.30 Tout bâtiment faisant route par temps bouché	52
6.31 Bâtiments en stationnement	52
6.32 Bâtiments naviguant au radar	53
6.33 Bâtiments ne naviguant pas au radar	54

Chapitre 7
Règles de stationnement

7.01 Principes généraux pour le stationnement	55
7.02 Stationnement interdit	55
7.03 ¹ Ancrage et utilisation de poteaux d'ancrage	56
7.04 Amarrage	56
7.05 Aires de stationnement	57
7.06 Aires de stationnement particulières	57
7.07 Distances minimales de stationnement lors du transport de certaines matières dangereuses	57
7.08 Garde et surveillance	58

Chapitre 8
Dispositions supplémentaires

8.01 Remorquage d'un convoi poussé ou par un convoi poussé	59
8.02 Convois poussés comprenant des bâtiments autres que des barges de poussage ...	59
8.03 Convois poussés comprenant des barges de navire	59
8.04 Déplacement de barges de poussage en dehors d'un convoi poussé	60
8.05 Accouplements des convois poussés	60
8.06 Liaison phonique à bord des convois	60
8.07 Circulation de personnes à bord des convois poussés	61
8.08 Formation des convois remorqués	61

¹ L'indication relative à l'article 7.03 a été adoptée définitivement (Résolution 2015-I-14).

VI

Articles	Page
8.09 Signal "n'approchez pas"	61
8.10 Sécurité à bord des bâtiments autorisés au transport de plus de 12 passagers	62
8.11 ¹ Sécurité à bord des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible	63

Deuxième partie : Dispositions particulières à certains secteurs

Chapitre 9

Règles particulières de route et de stationnement

9.01 Restrictions de navigation à Bâle	65
9.02 Grand Canal d'Alsace et Rhin canalisé	65
9.03 Passage au bac de Seltz - Plittersdorf	66
9.04 Croisement réglementé	66
9.05 Navigation des bâtiments et des convois à la même hauteur	67
9.06 Navigation sur les vieux bras du Rhin entre Mannheim et Mayence	67
9.07 Restrictions de navigation	68
9.08 Navigation de nuit sur le secteur Bingen - St. Goar	69
9.09 Restriction de navigation entre Bad Salzig (p.k. 564,30) et Gorinchem (p.k. 952,50)	69
9.10 Signalisation et règles de route des bâtiments polyvalents de l'armée française et allemande	70
9.11 Navigation par temps bouché à l'aval du bac de Spijk	70
9.12 Boven-Rijn et Waal.....	70 : 1
9.13 Pannerdensch Kanaal, Neder-Rijn et Lek	70 : 1

Chapitre 10

Restriction de la navigation par hautes eaux et par basses eaux

10.01 Restriction de la navigation par hautes eaux à l'amont du bac de Spijk	71
10.02 Restriction de la navigation par basses eaux entre Bingen et St. Goar	74

Chapitre 11²

Dimensions maximales des bâtiments, des convois poussés et des autres assemblages de bâtiments

11.01 Dimensions maximales des bâtiments	75
11.02 Dimensions maximales des convois poussés et des formations à couple	76

¹ L'indication relative à l'article 8.11 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

² L'indication relative au chapitre 11 a été adoptée définitivement (Résolution 2015-I-15).

Chapitre 12

Secteurs du fleuve avec obligation d'annonce et secteurs où la navigation est réglée par des avertisseurs

Articles	Page
12.01 Obligation d'annonce	79
12.02 ¹ Fonctionnement des avertisseurs lumineux sur le secteur Oberwesel - St. Goar ...	81
12.03 ² Règles particulières pour la navigation sur le secteur réglé par avertisseurs	82

Chapitre 13

Règles particulières relatives à la navigation des péniches de canal sur le secteur Bâle - Ecluses d'Iffezheim

13.01 Champ d'application	83
13.02 Marques d'identification des bâtiments	83
13.03 Marques d'enfoncement	83
13.04 Echelles de tirant d'eau	83
13.05 Marques d'identification des ancres	83
13.06 Composition des convois	83

Chapitre 14

Prescriptions concernant les rades du Rhin

14.01 Dispositions générales	85
14.02 Bâle	85
14.03 Mannheim-Ludwigshafen	86
14.04 Mayence	87
14.05 Bingen	87
14.06 Bad Salzig	88
14.07 Coblenche	88
14.08 Andernach	88
14.09 Wesseling	89
14.10 Duisburg-Ruhrort	89
14.11 Ports de stationnement nocturne Boven-Rijn et Waal	92

¹ L'indication relative aux articles 12.02 et 12.03 a été adoptée définitivement (Résolution 2015-II-17).

Troisième Partie
Dispositions relatives à l'environnement
Chapitre 15
Protection des eaux et élimination des déchets
survenant à bord des bâtiments

Articles	Page
15.01 Définitions et application	97
15.02 Devoir général de vigilance	97
15.03 Interdiction de déversement et de rejet	97
15.04 Collecte et traitement à bord des déchets	98
15.05 Carnet de contrôle des huiles usées, dépôt aux stations de réception	98
15.06 Obligation de vigilance lors de l'avitaillement	99
15.07 ¹ Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL)	99
15.08 ² Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison	101
15.09 ² Peinture et nettoyage externe des bateaux	101

Annexes

- Annexe 1 : Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bâtiments
- Annexe 2 : (sans objet)
- Annexe 3 : Signalisation des bâtiments
- Annexe 4 : (sans objet)
- Annexe 5 : (sans objet)
- Annexe 6 : Signaux sonores
- Annexe 7³ : Signaux de la voie d'eau
- Annexe 8³ : Balisage de la voie d'eau
- Annexe 9⁴ : Avertisseurs lumineux sur le secteur Oberwesel - St. Goar p.k. 548,50 - 555,43
- Annexe 10 : Modèle de carnet de contrôle des huiles usées
- Annexe 11⁵ : Données à saisir dans l'appareil AIS Intérieur : indications concernant le statut navigationnel et le « point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment »
- Annexe 12⁶ : Liste des catégories de bâtiments et de convois
- Annexe 13⁷ : Liste des certificats et autres documents de bord visés à l'article 1.10 du RPNR

¹ L'indication relative à l'article 15.07 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

² L'indication relative aux articles 15.08 et 15.09 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

³ L'indication relative aux annexes 7 et 8.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

⁴ L'indication relative à l'annexe 9 a été adoptée définitivement (Résolution 2015-II-17).

⁵ L'indication relative à l'annexe 11 a été adoptée définitivement (Résolution 2014-II-14).

⁶ L'indication relative à l'annexe 12 a été adoptée définitivement (Résolution 2017-I-11).

⁷ L'indication relative à l'annexe 13 a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-16).

**Liste des prescriptions de caractère temporaire en vigueur
(Art. 1.22 RPNR)**

Art.	Chiffre	Contenu	en vigueur		Résolution
			du	au	
4.07	3, 2ème phrase	AIS Intérieur et ECDIS Intérieur	1.12.2020	30.11.2023	2020-I-14

PREMIERE PARTIE :
DISPOSITIONS APPLICABLES
A TOUT LE RHIN

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.01

Définitions

Dans le présent règlement on appelle

- a) "bâtiment" un bateau de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, un engin flottant ou un navire de mer ;
- b) "bâtiment motorisé" un bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (par exemple dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés ;
- c) "convoi" un convoi remorqué, un convoi poussé ou une formation à couple ;
- d) "convoi remorqué" un assemblage composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés ; ces derniers font partie du convoi ;
- e) "convoi poussé" un assemblage rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés "pousseurs" ; en font également partie les convois composés d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
- f) "barge de poussage" un bâtiment construit ou spécialement aménagé pour être poussé ;
- g) "barge de navire" une barge de poussage construite pour être transportée à bord d'un navire de mer et pour naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
- h) "formation à couple" un assemblage composé de bâtiments accouplés bord à bord dont aucun n'est placé devant le bâtiment motorisé qui assure la propulsion de la formation ;
- i)¹ "engin flottant" une construction flottante portant des installations mécaniques et destinée à travailler sur les voies d'eau ou dans les ports (drague, élévateur, bigue, grue, etc.) ;
- j) "établissement flottant" une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bains, dock, embarcadère, hangar pour bateaux ;
- k) "matériel flottant" un radeau ainsi que toute construction, assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bâtiment ou établissement flottant ;
- l)¹ "bac" un bâtiment qui assure un service de traversée de la voie d'eau et qui est classé comme bac par l'autorité compétente ;

¹ Les lettres i) et l).ont été adoptées définitivement (Résolution 2019-II-17).

- m) "menue embarcation" un bâtiment dont la longueur maximale de la coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20 m, sauf s'il s'agit
- d'un bâtiment autorisé à remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments qui ne sont pas des menues embarcations,
 - d'un bâtiment autorisé au transport de plus de 12 passagers,
 - d'un bac, ou
 - d'une barge de poussage ;
- n) "bâtiment à voile" un bâtiment naviguant à la voile seulement ; un bâtiment naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion est un bâtiment motorisé ;
- o) "en stationnement" un bâtiment, un matériel flottant et un établissement flottant lorsqu'ils sont directement ou indirectement à l'ancre ou amarrés à la rive ;
- p) "font route" ou "en cours de route" un bâtiment, un matériel flottant et un établissement flottant lorsqu'ils ne sont directement ou indirectement ni à l'ancre, ni amarrés à la rive et qu'ils ne sont pas échoués ;
- q) "navigation au radar" une navigation par temps bouché avec utilisation du radar ;
- r) "nuit" la période comprise entre le coucher et le lever du soleil ;
- s) "jour" la période comprise entre le lever et le coucher du soleil ;
- t)¹ "feu blanc"
"feu rouge"
"feu vert"
"feu jaune" et
"feu bleu"
un feu dont la couleur est conforme aux exigences du tableau 2 de la norme européenne EN 14744 : 2005 ;
- u) "feu puissant"
"feu clair" et
"feu ordinaire"
un feu dont l'intensité est conforme aux exigences du tableau 1 de la norme européenne EN 14744 : 2005 ;
- v) "feu scintillant", "feu scintillant rapide" :
un feu dont le nombre de périodes de lumière est conforme en tant que feu scintillant aux exigences de la ligne 1 et en tant que feu scintillant rapide aux exigences de la ligne 2 ou de la ligne 3 du tableau 3 de la norme européenne EN 14744 : 2005 ;
- w) "son bref" un son d'une durée d'environ 1 seconde,
"son prolongé" un son d'une durée d'environ 4 secondes ;
l'intervalle entre deux sons consécutifs est d'environ 1 seconde ;
- x) "série de sons très brefs" une série d'au moins six sons d'une durée de 1/4 seconde environ chacun, séparés par des pauses d'une durée de 1/4 seconde environ ;
- y)²"rive droite" et "rive gauche" les côtés de la voie d'eau dans la direction de la source vers l'embouchure ;
- z) "vers l'amont" la direction vers les sources du Rhin, également sur les secteurs où le courant change de sens avec les marées ;
- aa) "ADN" le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), dans la version en vigueur ;

¹ Les lettres t), u) et v) ont été adoptées définitivement (Résolution 2012-II-14).

² La lettre y) a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

4. Les facultés des membres en service de l'équipage minimum prescrit par le Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ainsi que des autres personnes à bord qui déterminent temporairement elles-mêmes la route et la vitesse du bâtiment ne doivent pas être entravées par une fatigue excessive, les effets de l'alcool, de médicaments, de drogues ni pour un autre motif.

Lorsque la concentration d'alcool dans le sang atteint 0,5 ‰ ou plus ou lorsque la quantité d'alcool absorbée correspond à une telle concentration d'alcool dans le sang ou à une concentration d'alcool équivalente dans l'air expiré, il est interdit aux personnes visées à la première phrase du présent chiffre de déterminer elles-mêmes la route et la vitesse du bâtiment.

Article 1.04

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions spéciales du présent règlement, le conducteur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation, en vue d'éviter notamment

- a) de mettre en danger la vie des personnes,
- b)¹ de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie d'eau ou à ses abords,
- c) de créer des entraves à la navigation,
- d) de porter atteinte de façon excessive à l'environnement.

Article 1.05

Conduite en cas de circonstances particulières

En cas de danger imminent, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances, mêmes s'ils sont amenés de ce fait à s'écarter des prescriptions du présent règlement.

Article 1.06¹

Utilisation de la voie d'eau

Sans préjudice des dispositions des articles 8.08, 9.02, chiffre 10, 10.01, 10.02, 11.01 et 11.02, du présent règlement, la longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau et la vitesse des bâtiments et des convois doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie d'eau et des ouvrages d'art.

Article 1.07

Exigences relatives au chargement et à la visibilité ; nombre maximal de passagers

1. Les bâtiments ne doivent pas être chargés au-delà de l'enfoncement qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement.

2.²La vue dégagée ne doit pas être restreinte par le chargement ou par l'assiette du bâtiment à plus de 350 m vers l'avant.

Si la visibilité directe vers l'arrière est restreinte en cours de voyage, il est possible de compenser ce défaut de visibilité par un moyen optique donnant sur un champ suffisant une image claire et sans déformation.

Lorsque la visibilité directe vers l'avant est insuffisante en raison de la cargaison pour permettre le passage sous des ponts ou dans les écluses, il est possible durant le passage de compenser ce défaut de visibilité par l'utilisation de périscopes à réflecteurs plats, d'appareils radar ou d'une vigie en contact permanent avec la timonerie.

¹ Les articles 1.04, lettre b) et 1.06 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

² Le chiffre 2 a été adopté définitivement (Résolution 2018-I-9).

- 3.¹ Par dérogation à la première phrase du chiffre 2, la vue dégagée peut être restreinte jusqu'à 500 m à l'avant de la proue en cas d'utilisation simultanée du radar et d'installations vidéo si :
- a) ces moyens auxiliaires assurent une vue de 350 m à 500 m à l'avant de la proue,
 - b) les exigences de l'article 6.32, chiffre 1, sont respectées,
 - c) les antennes radar et les caméras sont installées à la proue des bateaux,
 - d) ces moyens auxiliaires sont reconnus comme appropriés conformément à l'article 7.02 de l'ES-TRIN.
- 4.¹ Le chargement ne doit pas compromettre la stabilité du bâtiment ni la résistance de la coque.
- 5.¹ La stabilité des bâtiments transportant des conteneurs doit être assurée à tout moment. Le conducteur doit prouver qu'un contrôle de la stabilité a été effectué avant le début du chargement et du déchargement ainsi qu'avant le début du voyage.
- Le contrôle de la stabilité peut être effectué manuellement ou au moyen d'un instrument de chargement. Le résultat du contrôle de la stabilité et le plan de chargement actuel doivent être conservés à bord et doivent pouvoir être rendus lisibles à tout moment.
- Les bâtiments doivent en outre conserver à bord les documents relatifs à la stabilité visés à l'article 27.01 de l'ES-TRIN.
- Un contrôle de la stabilité n'est pas nécessaire pour les bâtiments transportant des conteneurs, si le bâtiment peut être chargé dans sa largeur :
- a) de trois rangées de conteneurs au maximum et s'il n'est chargé que d'une couche de conteneurs à partir du plancher de la cale ; ou
 - b) de quatre rangées de conteneurs ou plus et s'il est chargé exclusivement de conteneurs en deux couches au maximum à partir du plancher de la cale.
- 6.¹ Les bâtiments destinés au transport de passagers ne doivent pas avoir à bord un nombre de passagers supérieur à celui autorisé par les autorités compétentes.
- Sans préjudice de la prescription ci-dessus, le nombre de personnes à bord de bateaux rapides en route ne doit pas être supérieur au nombre de sièges disponibles.

Article 1.08

Construction, gréement et équipages des bâtiments

1. Les bâtiments doivent être construits et grésés de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation et de manière à pouvoir satisfaire aux obligations du présent règlement.
2. Tous les bâtiments doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.
3. Ces conditions sont considérées comme satisfaites lorsque, en vertu du Règlement de visite des bateaux du Rhin, le bâtiment est muni d'un certificat de visite ou d'un certificat reconnu équivalent et que sa construction et son gréement répondent aux énonciations de ce certificat, et que son équipage et son mode d'exploitation sont conformes aux prescriptions du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.
- 4.² Sans préjudice du chiffre 3, les moyens de sauvetage individuels inscrits au n° 44 du certificat de visite doivent être disponibles dans une proportion correspondant au nombre d'adultes et d'enfants parmi les passagers. Pour les enfants d'un poids corporel inférieur ou égal à 30 kg ou d'un âge inférieur à six ans, seuls des gilets de sauvetage en matière solide conformes aux normes mentionnées à l'article 13.08, chiffre 2, de l'ES-TRIN sont admis.

¹ Les chiffres 3 à 6 ont été adoptés définitivement (Résolution 2018-I-9).

² Le chiffre 4 a été adopté définitivement (Résolution 2017-II-19, annexe 1).

5.¹ Si les garde-corps exigés à l'article 14.02, chiffre 4, de l'ES-TRIN sont escamotables ou peuvent être retirés, ils ne peuvent être escamotés ou retirés partiellement que lorsque le bâtiment est en stationnement et uniquement dans les situations d'exploitation suivantes :

- a) pour embarquer et débarquer aux points prévus à cet effet,
- b) lors de l'utilisation du mât de charge dans son rayon d'action,
- c) lors de l'amarrage et du largage des amarres dans la zone des bollards,
- d) lorsque les bâtiments sont stationnés contre des berges verticales, du côté de la berge, s'il n'existe aucun danger de chute,
- e) lorsque les bâtiments sont stationnés bord à bord, aux points de contact entre les deux bâtiments, s'il n'existe aucun danger de chute, ou
- f) lorsque les opérations de chargement et de déchargement ou la construction sont entravées de manière excessive.

Lorsque les situations d'exploitation visées à la 1ère phrase ne sont plus présentes, les garde-corps doivent immédiatement être refermés ou remis en place.

6.¹ Les membres de l'équipage et les autres personnes à bord doivent porter les gilets de sauvetage visés à l'article 13.08, chiffre 2, de l'ES-TRIN

- a) pour embarquer et débarquer, dès lors qu'il existe un risque de chute dans l'eau,
- b) lors du séjour dans le canot de service,
- c) lors de travaux hors bord, ou
- d) lors du séjour et du travail sur le pont et le plat-bord, si les bastingages n'atteignent pas une hauteur d'au moins 90 cm ou si les garde-corps visés au chiffre 5 ne sont pas en place d'une extrémité à l'autre.

Les travaux hors bord doivent uniquement être effectués lorsque les bateaux sont en stationnement et uniquement si le trafic environnant n'est pas susceptible de constituer un danger.

Article 1.09

Tenue de la barre

1. A bord de tout bâtiment faisant route, la barre doit être tenue par au moins une personne qualifiée ayant atteint 16 ans.
2. La condition d'âge ne s'applique pas dans le cas des menues embarcations non munies de moyens mécaniques de propulsion.
3. Afin d'assurer la bonne conduite du bâtiment, l'homme de barre doit être en mesure de recevoir et de donner toutes les informations et tous les ordres qui arrivent à la timonerie ou partent de celle-ci. En particulier, il doit être en mesure d'entendre les signaux sonores et avoir une vue suffisamment dégagée dans toutes les directions.
4. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, une vigie ou un poste d'écoute doit être placé pour renseigner l'homme de barre.
5. A bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne titulaire d'une patente du Rhin ou d'un certificat de conduite admis ou reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin pour le secteur à parcourir, ainsi que d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar délivré ou reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

¹ Les chiffres 5 et 6 ont été adoptés définitivement (Résolution 2020-I-13).

Une seconde personne, également titulaire des deux certificats susmentionnés, doit se trouver dans la timonerie sauf pendant l'accostage et l'appareillage ainsi que dans les écluses et leurs avant-ports.

Article 1.10¹

Certificats et autres documents de bord

Les certificats et autres documents visés à l'annexe 13 du présent règlement doivent se trouver à bord lorsqu'ils sont prescrits par des dispositions particulières. Ils doivent être présentés à toute réquisition aux agents des autorités compétentes.

Article 1.10bis¹

Déroptions relatives aux certificats et autres documents de bord pour certains bâtiments

1. Par dérogation à l'article 1.10, les documents visés à l'annexe 13, aux chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement ne doivent pas obligatoirement se trouver à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque métallique selon le modèle ci-dessous :

NUMERO EUROPEEN UNIQUE D'IDENTIFICATION

DES BATEAUX : - R

CERTIFICAT DE VISITE

- NUMERO :

- COMMISSION DE VISITE :

- VALABLE JUSQU'AU :

la mention relative à l'attestation d'appartenance à la navigation rhénane étant constituée par la lettre R en caractère majuscule placée à la suite du numéro européen unique d'identification des bateaux.

Les indications demandées doivent être gravées ou poinçonnées en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur.

La plaque métallique doit avoir au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur ; elle doit être fixée à demeure à un endroit bien lisible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque, à l'exception de la lettre R, et celles du certificat de visite de la barge doit être confirmée par une Commission de visite dont le poinçon sera appliqué sur la plaque.

Les documents visés à l'annexe 13, chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement doivent être conservés par le propriétaire de la barge.

La présence à bord des documents visés à l'annexe 13, chiffre 5.4 du présent règlement n'est pas nécessaire lorsque le numéro de l'agrément de type des moteurs est apposé sur la plaque métallique.

2. Les bâtiments de chantier visés à l'article 1.01, chiffre 1.24 de l'ES-TRIN, non munis de timonerie ni de logement, ne sont pas tenus d'avoir à bord les documents visés à l'annexe 13, aux chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement ; ces documents doivent toutefois être tenus à disposition en permanence dans le secteur du chantier. Les bâtiments de chantier doivent avoir à bord une attestation de l'autorité compétente relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service.

¹ Les articles 1.10 et 1.10bis ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-16).

3. L'obligation de posséder à bord un livre de bord au sens de l'annexe 13, chiffre 2.2 du présent règlement ne s'applique pas aux remorqueurs et pousseurs de port, ni aux barges de poussage sans équipage, bateaux des autorités et bateaux de plaisance.

Article 1.11¹

Présence à bord du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure

1. Un exemplaire mis à jour du présent règlement, y compris les prescriptions édictées en vertu de l'article 1.22bis, doit se trouver à bord de tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage. Un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique est également admis.
2. Un exemplaire du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure, partie générale et partie régionale Rhin / Moselle, doit se trouver à bord de tout bâtiment équipé d'une station de bateau en vertu de l'article 4.05. Un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique est également admis.

Article 1.12

Dangers résultant d'objets se trouvant à bord ; pertes d'objets, obstacles

1. Il est interdit de laisser déborder des bâtiments, des matériels flottants ou des établissements flottants, des objets qui pourraient entraîner l'un des inconvénients visés à l'article 1.04.
2. Lorsque les ancres sont relevées, elles ne doivent pas dépasser le fond ou la quille du bâtiment.
3. Lorsqu'un bâtiment ou matériel flottant perd un objet et qu'il peut en résulter une entrave ou un danger pour la navigation, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches, en indiquant aussi exactement que possible l'endroit où l'objet a été perdu. Il doit, en outre, dans la mesure du possible, marquer cet endroit d'un repère.
- 4.² Lorsqu'un bâtiment rencontre un obstacle encombrant la voie d'eau, le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible l'endroit où l'obstacle a été rencontré.

Article 1.13

Protection des signaux de la voie d'eau²

- 1.² Il est interdit de se servir des signaux de la voie d'eau (bouées, flotteurs, balises, radeaux avertisseurs avec signaux de la voie d'eau etc.) pour s'amarrer ou se déhaler, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination.
- 2.² Lorsqu'un bâtiment ou matériel flottant a déplacé un matériel ou endommagé une installation faisant partie de la signalisation de la voie d'eau, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches.

¹ L'article 1.11 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-16).

² Les articles 1.12, chiffre 4 et 1.13, titre, chiffres 1 et 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

3. D'une manière générale, tout conducteur a le devoir d'aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches des incidents ou accidents constatés aux installations de signalisation (extinction d'un feu, déplacement d'une bouée, destruction d'un signal etc.).

Article 1.14

Dommages causés aux ouvrages d'art

Lorsqu'un bâtiment ou matériel flottant a endommagé un ouvrage d'art (écluse, pont, épi, etc.), le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches.

Article 1.15

Interdiction des rejets dans la voie d'eau

- 1.¹ Il est interdit de jeter ou de verser dans la voie d'eau des objets solides ou des liquides susceptibles de faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la voie d'eau.
2. En cas de déversement accidentel de cette nature ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches, en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement.

Article 1.16

Sauvetage et assistance

1. En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.
- 2.¹ Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction des eaux navigables, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate.

Article 1.17

Bâtiments échoués ou coulés ; déclaration des accidents

1. Le conducteur d'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé doit faire aviser, dans le plus bref délai possible, les autorités compétentes les plus proches. Le conducteur ou un autre membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ.
2. Sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 3.25, le conducteur doit, dans le plus bref délai, faire avertir les bâtiments ou matériels flottants approchants et ce, en des points appropriés et à une distance suffisante du lieu de l'accident, pour que ces bâtiments ou matériels flottants puissent prendre en temps utile les dispositions nécessaires.
3. En cas d'accident survenu dans un garage d'écluse ou dans une écluse, le conducteur doit faire aviser immédiatement le chef de service de l'écluse en cause.

¹ Les articles 1.15, chiffre 1 et 1.16, chiffre 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

Article 1.18

Obligation de dégager les eaux navigables¹

- 1.¹ Lorsqu'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé ou un objet perdu par un bâtiment ou matériel flottant crée ou menace de créer une obstruction totale ou partielle des eaux navigables, le conducteur doit s'employer à ce que les eaux navigables soient dégagées dans le plus court délai.
2. La même obligation incombe au conducteur dont le bâtiment ou matériel flottant menace de couler ou devient incapable de manœuvrer.
3. L'obligation d'enlever du lit du fleuve les bâtiments échoués ou coulés, les matériels flottants échoués ou les objets perdus, est réglée par les prescriptions nationales.
4. Les autorités compétentes peuvent procéder sans délai à l'enlèvement, si elles estiment que l'opération ne peut être différée.

Article 1.19

Ordres particuliers

Les conducteurs doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les agents des autorités compétentes en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation. Ceci s'applique également en cas de poursuite transfrontalière.

Article 1.20

Contrôle

Les conducteurs doivent donner aux agents des autorités compétentes les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions du présent règlement et notamment leur faciliter l'embarquement immédiat à leur bord.

Article 1.21

Transports spéciaux, véhicules amphibies

- 1.¹ Sont considérés comme transports spéciaux tous les déplacements sur la voie d'eau :
 - a) de bâtiments et de convois qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 1.06 et 1.08, chiffre 1,
 - b) d'établissements flottants et
 - c) de matériels flottants sauf si de leur déplacement il ne peut manifestement résulter aucune entrave ou aucun danger pour la navigation ni aucun dommage pour les ouvrages d'art.

Ces transports ne sont admis que moyennant une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes des secteurs à parcourir. Ils sont soumis aux conditions que ces autorités détermineront dans chaque cas.

Un conducteur doit être désigné pour chaque transport en tenant compte des dispositions de l'article 1.02.

¹ Les articles 1.18, titre et chiffre 1, 1.21, chiffre 1, phrase introductive, ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

2. Les véhicules amphibies sont considérés pour l'application du présent règlement comme des menues embarcations.

Article 1.22¹

Prescriptions de caractère temporaire de l'autorité compétente

1. Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire, édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et publiées par voie d'avis.
- 2.²Ces prescriptions peuvent notamment être motivées par des travaux exécutés sur la voie d'eau, des exercices militaires, des manifestations publiques dans le sens de l'article 1.23 ou par les conditions de la voie d'eau ; elles peuvent, sur des sections déterminées où des précautions particulières sont nécessaires et qui sont signalées par des bouées, balises ou autres signaux ou par des avertisseurs, interdire la navigation de nuit ou le passage de bâtiments d'un trop grand tirant d'eau.

Article 1.22bis¹

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire,

- a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
- b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.

Article 1.23

Autorisation de manifestation

Les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de la navigation sont subordonnées à la permission des autorités compétentes.

Article 1.24

Application dans les ports, lieux de chargement et de déchargement

Le présent règlement s'applique également aux surfaces d'eau faisant partie des ports et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières de police de la navigation édictées pour ces ports et lieux de chargement et de déchargement et nécessitées par les circonstances locales et les opérations de chargement et de déchargement.

Article 1.25

Prescriptions, autorisations et approbations

Les prescriptions, autorisations et approbations peuvent être assorties de restrictions et de conditions par l'autorité compétente.

¹ Les articles 1.22 et 1.22bis ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-I-15, chiffre 4).

² Le chiffre 2 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

émettre le signal sonore,

ou

procéder à la fois à ces deux opérations.

Le pavillon peut être remplacé par un panneau de même couleur.

Article 3.19

*Signalisation des matériels flottants et des établissements flottants faisant route
(Annexe 3 : croquis 39)*

Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu de l'article 1.21, les matériels flottants et les établissements flottants doivent porter de nuit lorsqu'ils font route :

des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer leur contour.

II. B. Signalisation en stationnement

Article 3.20

*Signalisation des bâtiments en stationnement
(Annexe 3 : croquis 40, 41)*

- 1.¹ Les bâtiments, autres que les menues embarcations et ceux mentionnés aux articles 3.22 et 3.25, doivent porter en stationnement de nuit :
 - un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé du côté des eaux navigables et à 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement. Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à l'avant et un feu ordinaire blanc à l'arrière du bâtiment, visibles de tous les côtés, placés du côté des eaux navigables à une même hauteur.
- 2.¹ Les menues embarcations en stationnement, à l'exception des canots de service des bâtiments, doivent porter de nuit :
 - un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé du côté des eaux navigables.
3. Le feu prescrit au chiffre 1 ou 2 ci-dessus n'est pas obligatoire
 - a)¹ lorsque le bâtiment fait partie d'un ensemble de bâtiments non susceptible d'être dissocié avant la fin de la nuit et que les bâtiments de cet ensemble, du côté des eaux navigables, portent le feu prévu au chiffre 1 ci-dessus ;
 - b) lorsque le bâtiment se trouve entièrement sur une surface d'eau comprise entre des épis non submergés ou stationne derrière une digue longitudinale émergeant de l'eau ;
 - c) lorsque le bâtiment stationne le long de la rive et est suffisamment éclairé de cette rive.
4. Dans des cas spéciaux, certains bâtiments réunis à un endroit spécialement affecté à leur stationnement, peuvent être exemptés par l'autorité compétente de l'obligation de porter le feu prescrit au chiffre 1 ou 2 ci-dessus.

Article 3.21

*Signalisation supplémentaire des bâtiments en stationnement et
effectuant certains transports de matières dangereuses
(Annexe 3 : croquis 42, 43, 44)*

Les prescriptions de l'article 3.14 s'appliquent également aux bâtiments, convois poussés et formations à couple visés audit article lorsqu'ils sont en stationnement.

Article 3.22

*Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère
(Annexe 3 : croquis 45, 46)*

1. Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter en stationnement de nuit les feux prescrits au chiffre 1 de l'article 3.16.

En outre, le canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal doit porter de nuit le feu prescrit au chiffre 2 de l'article 3.16.

¹ Les chiffres 1, 2 et 3, lettre a), ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

2. Les bacs naviguant librement en service doivent porter en stationnement de nuit les feux prescrits au chiffre 1 de l'article 3.16 ; ils peuvent conserver en outre les feux prescrits au chiffre 1, lettres b) et c), de l'article 3.08.

Ils doivent éteindre le feu vert visé au chiffre 1, lettre b), de l'article 3.16 ainsi que les feux prescrits au chiffre 1, lettres b) et c), de l'article 3.08 aussitôt qu'ils ne sont plus en service.

Article 3.23

*Signalisation des matériels flottants et des établissements flottants en stationnement
(Annexe 3 : croquis 47)*

¹Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu de l'article 1.21, les matériels flottants et les établissements flottants doivent porter en stationnement de nuit :

des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour du côté des eaux navigables.

Les feux prescrits à la première phrase ne sont pas exigés lorsque sont observées les conditions fixées à l'article 3.20, chiffre 3, lettres b) ou c).

Article 3.24

*Signalisation de certains bateaux de pêche en stationnement, des filets ou des perches
(Annexe 3 : croquis 48)*

¹Les bateaux de pêche, menues embarcations incluses, ayant des filets ou des perches qui s'étendent dans les eaux navigables ou à proximité de celles-ci, doivent porter en stationnement de nuit :

le feu prescrit à l'article 3.20, chiffre 1.

En outre, leurs filets ou perches doivent être signalés par :

- de nuit :
des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour en indiquer la position ;
- de jour :
des flotteurs jaunes en nombre suffisant pour indiquer leur position.

Article 3.25

*Signalisation des engins flottants au travail et des bâtiments échoués ou coulés
(Annexe 3 : croquis 49a, 49b, 50a, 50b, 51, 52)*

1.¹ Les engins flottants au travail et les bâtiments effectuant dans les eaux navigables des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage doivent porter en stationnement :

a) du ou des côtés où le passage est libre,

- de nuit :
deux feux ordinaires verts
ou deux feux clairs verts,

¹ Les articles 3.23, 1^{ère} phrase, 3.24, 1^{ère} phrase introductive et 3.25, chiffre 1, ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

- de jour :
le panneau E.1 (Annexe 7)

ou

deux bicônes verts superposés,

placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre, et, le cas échéant,

b) du côté où le passage n'est pas libre,

- de nuit :
un feu ordinaire rouge ou
un feu clair rouge,

placé à la même hauteur que le plus élevé des deux feux verts prescrits à la lettre a) ci-dessus et de même intensité que ceux-ci,

- de jour :

le panneau A1 (Annexe 7) placé à la même hauteur que le panneau visé à la lettre a) ci-dessus,

ou

un ballon rouge placé à la même hauteur que le plus élevé des bicônes prescrits à la lettre a) ci-dessus

ou dans le cas où ces bâtiments ont à être protégés contre les remous,

c) du ou des côtés où le passage est libre,

- de nuit :
un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc ou
un feu clair rouge et un feu clair blanc,

le feu rouge étant placé à 1 m environ au-dessus du feu blanc,

- de jour :

un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, ou deux pavillons

placés l'un au-dessus de l'autre et dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc ;

et, le cas échéant,

d) du côté où le passage n'est pas libre,

- de nuit :
un feu rouge,

placé à la même hauteur que le feu rouge prescrit à la lettre c) ci-dessus et de même intensité que celui-ci,

- de jour :

un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon rouge et blanc ou que le pavillon rouge porté de l'autre côté.

Ces signalisations doivent être placées à une hauteur telle qu'elles soient visibles de tous les côtés. Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.

2. Les bâtiments échoués ou coulés doivent porter la signalisation prescrite au chiffre 1, lettres c et d. Si la position d'un bâtiment coulé empêche de placer les signaux sur le bâtiment, ceux-ci doivent être placés sur des canots, des bouées ou de quelque autre manière appropriée.
3. L'autorité compétente peut dispenser de porter les feux prescrits au chiffre 1, lettres a) et b) ci-dessus.

Article 3.26

*Signalisation supplémentaire des bâtiments, matériels flottants et établissements flottants dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation et signalisation des ancres
(Annexe 3 : croquis 53, 54, 55)*

1. Les bâtiments en stationnement, dont les ancres sont mouillées de telle manière que les ancres, les câbles d'ancres ou les chaînes d'ancres peuvent présenter un danger pour la navigation, doivent porter de nuit, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent règlement,

un feu ordinaire blanc supplémentaire, visible de tous les côtés, placé à 1 m environ au-dessous du feu prescrit au chiffre 1 de l'article 3.20 ou, lorsque deux feux de stationnement sont montrés, au-dessous du feu le plus proche de l'ancre.
2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 3.23, les ancres sont mouillées de telle manière qu'elles peuvent présenter un danger pour la navigation, le feu de stationnement se trouvant le plus près de ces ancres doit être remplacé par

deux feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre.
3. Dans les cas visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, chacune de ces ancres doit être signalée de nuit et de jour par un flotteur jaune à réflecteur radar.
4. Lorsque les ancres, les câbles ou chaînes d'ancres des engins flottants peuvent présenter un danger pour la navigation, ils doivent être signalés
 - de nuit :
par un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés.
 - de jour
par un flotteur jaune à réflecteur radar.

Section III. Autre signalisation

Article 3.27

*Signalisation des bâtiments des autorités de contrôle
(Annexe 3 : croquis 56)*

Les bâtiments des autorités de contrôle peuvent, pour se faire connaître, montrer, de nuit comme de jour, un feu bleu scintillant. Il en est de même pour les bâtiments des services d'incendie, quand ils vont porter secours, et pour les bâtiments de sauvetage intervenant avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 3.28¹

*Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route
effectuant des travaux dans les eaux navigables
(Annexe 3 : croquis 57)*

Les bâtiments faisant route qui effectuent des travaux, des sondages ou des mesures dans les eaux navigables peuvent montrer, avec l'autorisation des autorités compétentes, de nuit et de jour, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement,

un feu ordinaire jaune scintillant visible de tous les côtés ou un feu clair jaune scintillant visible de tous les côtés.

Article 3.29

*Protection contre les remous
(Annexe 3 : croquis 58)*

1. Les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement qui veulent être protégés contre les remous causés par le passage des autres bâtiments ou matériels flottants peuvent montrer, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des dispositions des autres articles du présent chapitre,

- de nuit :

un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc, ou un feu clair rouge et un feu clair blanc, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre, le feu rouge au-dessus, en un endroit tel que ces feux soient bien visibles et ne puissent être confondus avec d'autres feux,

- de jour :

un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. Ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons superposés dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc.

Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.

2. Seuls ont le droit de faire usage de la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus

- a) les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants gravement avariés ou participant à une opération de sauvetage, ainsi que les bâtiments incapables de manœuvrer ;
- b) les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants munis d'une autorisation écrite des autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 3.25 restent applicables.

¹ L'article 3.28 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

Section III. Appareils d'information et de navigation¹

Article 4.06

Radar

1. Les bâtiments ne peuvent utiliser le radar que pour autant :
 - a) ²qu'ils sont équipés d'un appareil de radar et d'un dispositif indiquant la vitesse de giration du bâtiment conformément à l'article 7.06, chiffre 1, de l'ES-TRIN. Ceci s'applique aussi aux appareils ECDIS Intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bâtiment avec superposition de l'image radar (mode navigation). Ces appareils doivent être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour le Rhin par les autorités compétentes d'un des Etats riverains ou de la Belgique. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ;
 - b) que se trouve à bord une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar délivré ou reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin; le radar peut toutefois être utilisé à des fins d'exercice, par bonne visibilité, même en l'absence d'une telle personne à bord.
- 3
2. Dans les convois poussés et dans les formations à couple, les prescriptions du chiffre 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.
3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.
- 4.⁴ Les menues embarcations qui utilisent le radar doivent en outre posséder une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement et commutée sur écoute pour le réseau bateau-bateau.

Article 4.07¹

AIS Intérieur et ECDIS Intérieur

- 1.⁵ ⁶Les bâtiments doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, chiffre 3, de l'ES-TRIN. L'appareil AIS Intérieur doit être en bon état de fonctionnement.
La première phrase ci-dessus ne s'applique pas aux bâtiments suivants :
 - a) bâtiments de convois poussés et de formations à couple, à l'exception du bâtiment qui assure la propulsion principale,
 - b) menues embarcations, à l'exception :
 - des bâtiments de police équipés d'un appareil radar, et
 - des bâtiments possédant un certificat de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou un certificat réputé équivalent conformément à ce règlement,
 - c) barges de poussage sans système de propulsion propre,
 - d) engins flottants sans système de propulsion propre.
- 2.⁷ L'appareil AIS Intérieur doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) l'appareil AIS Intérieur doit fonctionner en permanence ;
 - b)⁸ l'appareil AIS Intérieur doit émettre à sa puissance maximale ; cela ne s'applique pas aux bateaux-citernes dont le statut navigational est réglé sur « amarré » ;
 - c) à tout instant, pour un bâtiment ou un convoi, un seul appareil AIS intérieur doit émettre des données ;
 - d) les données saisies dans l'appareil AIS Intérieur qui émet doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bâtiment ou du convoi.

¹ Le titre de la partie III et l'article 4.07, excepté les chiffres 2, 2a), 3, alinéa 2, le chiffre 4, lettres c) et m), et le chiffre 5, lettre c), ont été adoptés définitivement (Résolution 2013-II-16).

² La lettre a), première phrase, a été adoptée définitivement (Résolution 2017-II-19, annexe 1).

³ La suppression de la dernière phrase du chiffre 1 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-II-12).

⁴ Le chiffre 4 a été adopté définitivement (Résolution 2018-II-12).

⁵ Le chiffre 1, excepté la première phrase, a été modifié définitivement (Résolution 2014-I-13).

⁶ Le chiffre 1, première phrase, a été adopté définitivement (Résolution 2017-II-19, annexe 1).

⁷ Le chiffre 2 a été adopté définitivement (Résolution 2018-I-11).

⁸ La lettre b) a été adoptée définitivement (Résolution 2018-II-17).

- 2a.¹ Le chiffre 2, lettre a), ci-dessus ne s'applique pas :
- a) si les bâtiments se trouvent dans un port de stationnement nocturne visé à l'article 14.11, chiffre 1 ;
 - b) si l'autorité compétente a accordé une dérogation pour les plans d'eau séparés du chenal navigable par une infrastructure ;
 - c) aux bâtiments de police, si la transmission de données AIS est susceptible de compromettre la réalisation de tâches de police.
- 3.² Les bâtiments qui doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur, à l'exception des bacs, doivent en outre être équipés d'un appareil ECDIS Intérieur en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes, qui doit être relié à l'appareil AIS Intérieur, et ils doivent l'utiliser conjointement avec une carte électronique de navigation intérieure à jour. L'appareil ECDIS en mode information, l'appareil comparable pour la visualisation de cartes et la carte électronique de navigation intérieure doivent être conformes aux Exigences minimales pour les appareils ECDIS en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes pour l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments (Résolution 2014-I-12).³
4. Au moins les données suivantes doivent être transmises conformément au chapitre 2 du Standard suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure :
- a) Identifiant utilisateur (Maritime Mobile Service Identity, MMSI) ;
 - b) Nom du bateau ;
 - c)⁴ Type de bâtiment ou de convoi conformément au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure ;
 - d) Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) ou, pour les navires de mer auxquels n'a pas été attribué d'ENI, le numéro OMI ;
 - e) Longueur hors tout du bâtiment ou du convoi avec une précision de 0,1 m ;
 - f) Largeur hors tout du bâtiment ou du convoi avec une précision de 0,1 m ;
 - g) Position (WGS 84) ;
 - h) Vitesse sur route ;
 - i) Route ;
 - j) Heure de l'appareil électronique de localisation ;
 - k) Statut navigationnel conformément à l'annexe 11 ;
 - l) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment avec une précision de 1 m, conformément à l'annexe 11 ;
 - m)⁵ Indicatif d'appel.
5. Le conducteur doit immédiatement actualiser les données suivantes après tout changement :
- a) Longueur hors tout avec une précision de 0,1 m, conformément à l'annexe 11 ;
 - b) Largeur hors tout avec une précision de 0,1 m, conformément à l'annexe 11 ;
 - c)³ Type de bâtiment ou de convoi conformément au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure ;
 - d) Statut navigationnel, conformément à l'annexe 11 ;
 - e) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment avec une précision de 1 m, conformément à l'annexe 11.

¹ Le chiffre 2a a été adopté définitivement (Résolution 2018-I-11).

² Le chiffre 3, 1^{ère} phrase, a été modifié définitivement (Résolution 2014-I-11).

³ Le chiffre 3, 2^{ème} phrase, est en vigueur du 1.12.2020 au 30.11.2023 (Résolution 2020-I-14).

⁴ Le chiffre 4, lettre c) et le chiffre 5, lettre c), ont été adoptés définitivement (Résolution 2017-I-11).

⁵ La lettre m) a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-11).

CHAPITRE 5
SIGNALISATION ET BALISAGE
DE LA VOIE D'EAU¹

Article 5.01

Signalisation

1. L'annexe 7 du présent règlement définit les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication placés par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre de la navigation. Elle définit en même temps la signification de ces signaux.
- 2.¹ Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les conducteurs doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par les signaux visés au chiffre 1 ci-dessus qui sont placés sur la voie d'eau ou sur ses rives.

Article 5.02

Balisage de la voie d'eau¹

1. L'annexe 8 du présent règlement définit le balisage qui peut être mis en place pour faciliter la navigation. Elle précise également dans quelles conditions les différentes marques de balisage sont utilisées.
2. L'annexe 8 du présent règlement définit également les signaux utilisés pour la signalisation des hauts-fonds et obstacles temporaires.

¹ Le chapitre 5, titre, les articles 5.01, chiffre 2 et 5.02, titre, ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

CHAPITRE 6

REGLES DE ROUTE

Section I. Généralités

Article 6.01

Bateaux rapides

Les bateaux rapides doivent éviter tous les autres bâtiments.

Article 6.02

Comportement mutuel des menues embarcations et des autres bâtiments

1. Les menues embarcations naviguant isolément et les convois remorqués ou formations à couple composés uniquement de menues embarcations sont tenus de laisser à tous les autres bâtiments, y compris aux bateaux rapides, l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer.
2. Les dispositions des articles 6.04, 6.05, 6.07, 6.08, chiffre 1, 6.10, 6.11 et 6.12 à l'exception du panneau B.1, ne s'appliquent pas aux menues embarcations, convois remorqués et formations à couple visés au chiffre 1 ci-dessus ou à leur égard. Les bâtiments qui ne sont pas des menues embarcations ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions des articles 6.09, chiffre 2, 6.13, 6.14 et 6.16 à l'égard des menues embarcations, convois remorqués et formations à couple visés au chiffre 1 ci-dessus.

Article 6.02bis

Règles de route spécifiques aux menues embarcations

1. Les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route des menues embarcations non motorisées.
2. Les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile doivent s'écarter de la route des menues embarcations à voile.
3. Deux menues embarcations motorisées dont les routes se croisent de manière qu'il puisse y avoir danger d'abordage doivent s'éviter de la manière suivante :
 - a) lorsqu'elles suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées, chacune d'elles doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre,
 - b) lorsqu'elles suivent des routes différentes qui se croisent, la menue embarcation qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cette dernière ; la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 6.13. 6.14 et 6.16.
4. Deux menues embarcations à voile dont les routes se croisent de manière qu'il puisse y avoir danger d'abordage doivent s'éviter de la manière suivante :
 - a) quand chacune des embarcations reçoit le vent d'un bord différent, celle qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

- b) quand les deux embarcations reçoivent le vent du même bord, celle qui est au vent doit s'écarter de la route de celle qui est sous le vent ;
- c) si une embarcation qui reçoit le vent de bâbord voit une autre embarcation au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si cette autre embarcation reçoit le vent de bâbord ou de tribord, la première doit s'écarter de la route de l'autre.

Les menues embarcations à voile dépassent au vent les autres menues embarcations à voile. Le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grand-voile.

- 5. Une menue embarcation à voile qui tire des bordées ne doit pas manœuvrer de manière à obliger une menue embarcation, qui suit la rive située sur son tribord, à s'écarter.

Section II. Croisement et dépassement

Article 6.03

Principes généraux

- 1.¹ Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque les eaux navigables présentent une largeur suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments.
- 2. Lorsque les bâtiments naviguent en convoi, les signaux prescrits par les articles 3.17, 6.04 et 6.10 ne doivent être montrés ou émis que par le bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bâtiment motorisé en tête du convoi.
- 3. En cas de croisement ou de dépassement, les bâtiments qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier ni leur route ni leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage.

Article 6.04

Croisement : Règles normales (Annexe 3 : croquis 63)

- 1. En cas de croisement, les montants doivent, compte tenu des circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments, réserver aux avalants une route appropriée.
- 2. Les montants qui laissent la route des avalants à bâbord ne donnent aucun signal.
- 3. Les montants qui laissent la route des avalants à tribord doivent, en temps utile, montrer à tribord
 - a) de nuit :
un feu clair blanc scintillant qui peut être asservi à un panneau bleu clair,
 - b) de jour :
un panneau bleu clair asservi à un feu clair blanc scintillant.

¹ Le chiffre 1 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

Le panneau bleu doit être bordé d'une bande blanche d'au moins 5 cm de largeur ; le châssis et la tringlerie ainsi que le fanal du feu scintillant doivent être de teinte sombre.

Ces signaux doivent être visibles de l'avant et de l'arrière et être montrés jusqu'à ce que le passage soit effectué. Il est interdit de les maintenir au-delà à moins de vouloir manifester l'intention de continuer à laisser passer des avalants à tribord.

4. Dès qu'il est à craindre que les intentions des montants n'aient pas été comprises par les avalants, les montants doivent émettre
"un son bref" lorsque le croisement doit s'effectuer sur bâbord
ou
"deux sons brefs" lorsque le croisement doit s'effectuer sur tribord.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.05, les avalants doivent suivre la route indiquée par les montants conformément aux dispositions ci-dessus ; ils doivent répéter les signaux visuels visés au chiffre 3 ci-dessus et les signaux sonores visés au chiffre 4 ci-dessus qui sont montrés ou émis par les montants à leur intention.

Article 6.05

Croisement : Dérogations aux règles normales

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6.04 les catégories suivantes de bâtiments :
 - a) les bâtiments à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à 300 personnes, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bâtiments montants,
 - b) les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée ;ont le droit de demander que les montants modifient la route qu'ils leur réservent, suivant l'article 6.04, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction.
2. Dans ce cas, les avalants doivent faire usage en temps utile des signaux suivants :
s'ils veulent que le croisement s'effectue à bâbord, ils doivent émettre "un son bref", et,
s'ils veulent que le croisement s'effectue à tribord, ils doivent émettre "deux sons brefs", et, en outre, montrer les signaux visuels visés au chiffre 3 de l'article 6.04.
3. Les montants doivent alors satisfaire à la demande des avalants et en donner confirmation de la façon suivante :
si le croisement doit s'effectuer à bâbord, ils doivent émettre "un son bref" et, en outre, supprimer les signaux visuels visés au chiffre 3 de l'article 6.04, et,
si le croisement doit s'effectuer à tribord, ils doivent émettre "deux sons brefs" et, en outre, montrer les signaux visuels visés au chiffre 3 de l'article 6.04.
4. Dès qu'il est à craindre que les intentions des avalants n'aient pas été comprises par les montants, les avalants doivent répéter les signaux sonores prévus au chiffre 2 ci-dessus.

Article 6.06

Croisement de bateaux rapides et d'autres bâtiments et de bateaux rapides entre eux

Les articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas lorsque se croisent des bateaux rapides et d'autres bâtiments ou des bateaux rapides entre eux. Les bateaux rapides doivent toutefois se concerter par radiotéléphonie sur le croisement entre eux.

Article 6.07¹

Passages étroits dans les eaux navigables

1. Pour éviter, dans la mesure du possible, un croisement dans les secteurs ou aux endroits où les eaux navigables ne présentent pas une largeur suffisante pour un tel croisement (passages étroits dans les eaux navigables), les règles suivantes sont applicables :
 - a) tous les bâtiments doivent franchir les passages étroits dans les eaux navigables dans le plus court délai possible, étant entendu toutefois, que le dépassement est interdit ;
 - b) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bâtiments doivent, avant de s'engager dans un passage étroit dans les eaux navigables, émettre "un son prolongé" ; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal lors du passage ;
 - c) les montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit dans les eaux navigables, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que les bâtiments avalants l'aient franchi ;
 - d) lorsqu'un convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit dans les eaux navigables, les avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que les montants l'aient franchi ; la même obligation incombe aux bâtiments isolés avalants à l'égard d'un bâtiment isolé montant.
2. Dans le cas où le croisement dans un passage étroit dans les eaux navigables est devenu inévitable, les bâtiments doivent prendre toutes les mesures possibles pour que le croisement ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un danger minimum.

Article 6.08

Croisement interdit par les signaux de la voie navigable

1. Sur les secteurs délimités par le panneau A.4 (annexe 7), le croisement et le dépassement sont interdits. L'interdiction visée à la phrase 1 ci-avant peut être limitée à des bâtiments et convois à partir d'une certaine longueur ou largeur ; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur un panneau rectangulaire blanc fixé sous le panneau A4. En outre, les dispositions de l'article 6.07, chiffre 1, lettres a) à d) s'appliquent par analogie.
2. Si, pour éviter tout croisement dans un secteur déterminé, les autorités compétentes imposent le passage à sens unique alterné :
 - a) l'interdiction de passage est indiquée par un signal général A.1 (annexe 7),
 - b) l'autorisation de passage est indiquée par un signal général E.1 (annexe 7).Selon les circonstances locales, le signal d'interdiction de passage peut être annoncé par le panneau B.8 (annexe 7) employé comme signal avancé.

Article 6.09

Dépassement : Dispositions générales

1. Le dépassement n'est autorisé que si le rattrapant s'est assuré que cette manœuvre peut avoir lieu sans danger.

¹ L'article 6.07 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

Article 6.16

Entrée et sortie des ports et des voies d'eau affluentes¹

- 1.¹ Les bâtiments ne peuvent sortir d'un port ou d'une voie d'eau affluente et s'engager dans la voie d'eau principale ou la traverser ni entrer dans un port ou une voie d'eau affluente, qu'après s'être assurés que ces manœuvres peuvent s'effectuer sans danger et sans que d'autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse. Si un avalant est obligé de virer cap à l'amont pour pouvoir entrer dans un port ou une voie d'eau affluente, il doit laisser la priorité à tout montant qui veut entrer également dans ce port ou cette voie d'eau affluente.

Dans certains cas, les voies d'eau considérées comme affluentes peuvent être indiquées par l'un des panneaux E.9 ou E.10 (annexe 7).

2. Les bâtiments, à l'exception des bacs, doivent, si la manœuvre visée au chiffre 1 ci-dessus peut ou doit obliger d'autres bâtiments à modifier leur route ou leur vitesse, annoncer cette manœuvre en émettant, en temps utile,
- a) "trois sons prolongés suivis d'un son bref", lorsque, pour entrer ou après la sortie, ils doivent se diriger sur tribord,
 - b) "trois sons prolongés suivis de deux sons brefs", lorsque, pour entrer ou après la sortie, ils doivent se diriger sur bâbord,
 - c) "trois sons prolongés", lorsqu'après la sortie ils veulent traverser la voie navigable.

Avant la fin de la traversée, ils doivent émettre, le cas échéant :

"un son prolongé suivi d'un son bref", s'ils veulent se diriger sur tribord ou

"un son prolongé suivi de deux sons brefs", s'ils veulent se diriger sur bâbord.

Les autres bâtiments doivent alors, pour autant qu'il est nécessaire, modifier leur route et leur vitesse.

- 3.¹ Si, près de la sortie d'un port ou d'une voie d'eau affluente, est placé l'un des panneaux B.9a ou B.9b (annexe 7), les bâtiments sortant du port ou de la voie d'eau affluente ne doivent s'engager sur la voie d'eau principale ou la traverser que si cette manœuvre n'oblige pas les bâtiments naviguant sur celle-ci à modifier leur route ou leur vitesse.
- 4.¹ Un feu rouge, signal A.1 (annexe 7), complété par une flèche blanche (annexe 7, section II, chiffre 2, lettre c) signifie que l'entrée du port ou de la voie d'eau affluente située dans la direction indiquée par la pointe de la flèche est interdite.

Article 6.17

Navigation à la même hauteur, interdiction de s'approcher d'un bâtiment

1. Les bâtiments ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans gêne ou danger pour la navigation.
2. Sauf en cours de dépassement ou de croisement, il est interdit de naviguer à moins de 50 m d'un bâtiment ou d'un convoi portant la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ou 3.

¹ Le titre et les chiffres 1, 3 et 4 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

3. Il est interdit d'accoster un bâtiment ou matériel flottant faisant route, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage, sans l'autorisation expresse de son conducteur. Les dispositions de l'article 1.20 restent applicables.
4. Les skieurs nautiques et les personnes pratiquant un sport nautique sans utiliser un bâtiment doivent se tenir suffisamment éloignés des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

Article 6.18

Interdiction de faire traîner les ancres, câbles ou chaînes

1. Il est interdit de faire traîner les ancres, câbles ou chaînes.
2. Cette interdiction ne s'applique ni à la navigation à la dérive, lorsqu'elle est autorisée, ni aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement ainsi que dans les rades ; toutefois, elle s'applique à ces mouvements dans les secteurs indiqués, conformément à l'article 7.03, chiffre 1, lettre b), par le panneau A.6 (annexe 7).

Article 6.19

Navigation à la dérive

1. Sauf autorisation des autorités compétentes, la navigation à la dérive est interdite.
2. Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement ainsi que dans les rades.
3. Les bâtiments qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.

Article 6.20

Prévention des remous

1. Les bâtiments doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bâtiments ou matériels flottants en stationnement ou faisant route ou à des ouvrages. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :
 - a) devant les entrées des ports ;
 - b) près des bâtiments qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;
 - c) près des bâtiments qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;
 - d) près des bacs ne naviguant pas librement ;
 - e)¹ sur les secteurs de la voie d'eau indiqués par le signal A.9 (annexe 7).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 1.04, les bâtiments ne sont pas tenus à l'obligation prévue au chiffre 1, 2^{ème} phrase, lettres b) et c), ci-dessus à l'égard des menues embarcations.

¹ La lettre e) a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

3. Au droit de bâtiments montrant la signalisation prescrite à l'article 3.25, chiffre 1, lettre c), et au droit de bâtiments, matériels flottants ou établissements flottants montrant la signalisation prescrite à l'article 3.29, chiffre 1, les autres bâtiments doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.

Article 6.21

Composition des convois

1. Les bâtiments motorisés propulsant un convoi doivent avoir une puissance suffisante pour assurer la bonne manœuvrabilité du convoi.
2. Les bâtiments motorisés ne peuvent, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance à un bâtiment en détresse, être utilisés pour des opérations de remorquage ou de poussage ou pour assurer la propulsion d'une formation à couple que dans la mesure où cette utilisation est admise dans leur certificat de visite.

Le bâtiment motorisé qui assure la propulsion principale d'une formation à couple doit se trouver à tribord de cette formation. Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs barges de poussage sont menées à couple, une barge peut se trouver à tribord de la formation.

3. Les bâtiments à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple ; ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bâtiment avarié le nécessite.

Article 6.22

Interruption de la navigation et sections désaffectées

1. Lorsque les autorités compétentes font connaître par un signal général A.1 (annexe 7) que la navigation se trouve interrompue, tous les bâtiments doivent s'arrêter avant ce signal.
2. La navigation sur des eaux présentant le panneau de signalisation
 - a) A.1a (annexe 7) est interdite à tous les bâtiments, à l'exception des menues embarcations non motorisées ;
 - b) A.12 (annexe 7) est interdite à tous les bâtiments motorisés.

Article 6.22bis

Navigation au droit des engins flottants au travail et des bâtiments échoués ou coulés (Annexe 3 : croquis 50a, 50b, 52)

Il est interdit de passer au droit des bâtiments visés à l'article 3.25 du côté où ils montrent le feu rouge ou les feux rouges prescrits à l'article 3.25, chiffre 1, lettres b) et d),

ou

le panneau A.1 (annexe 7), le ballon rouge ou le pavillon rouge prescrits à l'article 3.25, chiffre 1, lettres b) et d).

Section IV. Bacs

Article 6.23

Règles applicables aux bacs

- 1.¹ Les bacs ne peuvent effectuer la traversée de la voie d'eau qu'après s'être assurés que le mouvement des autres bâtiments permet d'effectuer la traversée sans danger et sans que ces autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.
2. Un bac ne naviguant pas librement doit, en outre, se conformer aux règles suivantes :
 - a)¹ Lorsqu'il n'est pas en service, il doit stationner au lieu qui lui a été assigné par l'autorité compétente. Si aucun lieu de stationnement ne lui a été assigné, il doit stationner de façon que les eaux navigables restent libres.
 - b)¹ Lorsque le câble longitudinal d'un bac peut barrer les eaux navigables, le bac ne doit stationner du côté des eaux navigables opposé au point d'ancrage du câble que dans la mesure strictement nécessaire pour effectuer les manœuvres de débarquement et d'embarquement. Pendant ces manœuvres, les bâtiments approchants peuvent exiger le dégagement des eaux navigables par l'émission, en temps voulu, "d'un son prolongé".
 - c)¹ Il ne doit pas demeurer dans les eaux navigables au-delà du temps nécessaire pour son service.

Section V. Passage des ponts, barrages et écluses

Article 6.24

Passage des ponts et des barrages : généralités

- 1.¹ Dans une ouverture de pont ou de barrage, si les eaux navigables n'offrent pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de l'article 6.07 sont applicables.
2. Lorsqu'une ouverture de pont ou de barrage porte :
 - a) le signal A.10 (annexe 7), la navigation est interdite dans cette ouverture en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal,
 - b) le signal D.2 (annexe 7), il est recommandé à la navigation, pour cette ouverture, de se tenir dans l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal.

Article 6.25

Passage des ponts fixes

1. Lorsque certaines ouvertures de ponts fixes sont indiquées par un signal général A.1 (annexe 7), ces ouvertures sont interdites à la navigation.
2. Lorsque certaines ouvertures de ponts fixes sont indiquées par :
 - a) le signal D.1a (annexe 7), ou

¹ Les articles 6.23, chiffres 1 et 2, lettres a) à c) et 6.24, chiffre 1 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

- 11.¹ Les bâtiments et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1, ne sont pas éclusés avec les bâtiments à passagers.
- 12.¹ A l'approche des garages des écluses, lors de l'éclusage et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent limiter leur vitesse de manière à éviter tout dommage aux écluses et aux bâtiments ou matériels flottants et tout danger pour les personnes à bord des autres bâtiments ou matériels flottants ou à terre résultant des remous.
- 13.¹ En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogatoires aux dispositions du présent article. Les bâtiments doivent, dans les écluses et dans les garages des écluses, se conformer à ces instructions.

Article 6.28bis

Entrée et sortie des écluses

1. L'accès d'une écluse est réglé de nuit comme de jour par des signaux visuels placés d'un côté ou de chaque côté de l'écluse. Ces signaux ont la signification suivante :
 - a) deux feux rouges superposés :
accès interdit, écluse hors service ;
 - b) un feu rouge isolé ou deux feux rouges juxtaposés :
accès interdit, écluse fermée ;
 - c) l'extinction de l'un des deux feux rouges juxtaposés ou un feu rouge et un feu vert juxtaposés :
accès interdit, écluse en préparation pour l'ouverture ;
 - d) un feu vert isolé ou deux feux verts juxtaposés :
accès autorisé.
2. La sortie d'une écluse est réglée de nuit comme de jour par les signaux visuels suivants:
 - a) un ou deux feux rouges : sortie interdite ;
 - b) un ou deux feux verts : sortie autorisée.
3. Le ou les feux rouges visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacés par un panneau A.1 (annexe 7). Le ou les feux verts visés à ces mêmes chiffres peuvent être remplacés par un panneau E.1 (annexe 7).
4. En l'absence de feux et de panneaux, l'accès et la sortie des écluses sont interdits sauf ordre spécial du personnel de l'écluse.

Article 6.29

Priorité de passage aux écluses

Par dérogation à l'article 6.28, chiffre 3, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses :

- a) les bâtiments appartenant à l'autorité compétente ou aux Services d'incendie, de police et de douane des Etats riverains et se déplaçant pour des raisons urgentes de service ;
- b) les bâtiments auxquels l'autorité compétente a expressément accordé ce droit.

¹ Les chiffres 11 à 13 ont été adoptés définitivement (Résolution 2018-I-9).

Section VI. Temps bouché ; utilisation du radar

Article 6.30

Tout bâtiment faisant route par temps bouché

1. Par temps bouché, tous les bâtiments doivent utiliser le radar.
2. Par temps bouché tous les bâtiments doivent adapter leur vitesse en fonction de la diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bâtiments et des circonstances locales. Ils doivent donner aux autres bâtiments les informations nécessaires pour la sécurité.
- 3.¹ Lorsqu'ils s'arrêtent par temps bouché, les bâtiments doivent dégager le chenal navigable autant que possible.
4. Par temps bouché, les menues embarcations ne peuvent naviguer que si elles sont aussi à l'écoute sur la voie 10 ou sur toute autre voie désignée par l'autorité compétente.
5. Par temps bouché, les bâtiments et convois qui ne peuvent utiliser le radar doivent immédiatement regagner une aire de stationnement.

Article 6.31

Bâtiments en stationnement

- 1.¹ Par temps bouché, les bâtiments stationnant dans le chenal navigable ou à proximité du chenal navigable doivent régler leur appareil de radiotéléphonie sur écoute durant le stationnement. Aussitôt qu'ils perçoivent par radiotéléphonie que d'autres bâtiments s'approchent ou aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent le signal sonore prescrit à l'article 6.32, chiffre 2, lettre d), ou à l'article 6.33, lettre b), émis par un bâtiment qui s'approche, ils doivent indiquer leur position par radiotéléphonie.

¹ Les articles 6.30, chiffre 3 et 6.31, chiffre 1 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

2. Les bâtiments visés au chiffre 1 qui ne peuvent utiliser la radiotéléphonie doivent donner une volée de cloche aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent le signal sonore prescrit à l'article 6.32, chiffre 2, lettre d), ou à l'article 6.33, lettre b), émis par un bâtiment qui s'approche. Ces signaux sonores doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus.
3. Les prescriptions des chiffres 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments poussés d'un convoi poussé. Dans le cas d'une formation à couple, elles ne s'appliquent qu'à un seul bâtiment de la formation.

Article 6.32

Bâtiments naviguant au radar

1. Les bâtiments ne peuvent naviguer au radar que pour autant que se trouve en permanence dans la timonerie une personne titulaire d'une patente du Rhin ou d'un certificat de conduite admis ou reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin pour le secteur à parcourir, et d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar délivré ou reconnu équivalent en vertu dudit Règlement, ainsi qu'une seconde personne sachant utiliser le radar.

Toutefois, pour les bâtiments dont le certificat de visite mentionne qu'ils sont agréés pour la conduite au radar par une seule personne, la seconde personne n'est pas tenue de se trouver en permanence dans la timonerie.

2. Lors du croisement et du passage près d'un bâtiment, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) aussitôt qu'un bâtiment montant naviguant au radar perçoit sur l'écran radar des bâtiments venant en sens inverse ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bâtiments non encore visibles sur l'écran radar, il doit indiquer par radiotéléphonie aux bâtiments venant en sens inverse sa catégorie, son nom, son sens de circulation ainsi que sa position et convenir avec ces bâtiments d'une procédure de croisement ;
 - b) tout avalant naviguant au radar, aussitôt qu'il perçoit sur l'écran radar un bâtiment dont la position ou le cap pourraient présenter un danger et qui n'a pas pris contact par radiotéléphonie, doit avertir par radiotéléphonie ledit bâtiment de cette situation dangereuse et convenir avec lui d'une procédure de croisement ;
 - c) tous les bâtiments naviguant au radar qui sont appelés par radiotéléphonie doivent répondre par radiotéléphonie en indiquant leurs catégorie, nom, sens de circulation et position. Ils doivent alors convenir d'une procédure de croisement avec les bâtiments venant en sens inverse, toutefois les menues embarcations doivent indiquer uniquement vers quel côté elles s'écartent ;
 - d) lorsque le contact radiotéléphonique ne peut être établi avec les bâtiments venant en sens inverse, le bâtiment naviguant au radar doit
 - émettre "un son prolongé" et répéter ce signal sonore autant que nécessaire,
 - réduire sa vitesse et s'arrêter si nécessaire.

Cette disposition s'applique également pour tous les bâtiments qui naviguent au radar par rapport aux bâtiments stationnés à proximité du chenal navigable et avec lesquels aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi.

3. Dans les convois et dans les formations à couple, les prescriptions des chiffres 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.

Article 6.33

Bâtiments ne naviguant pas au radar

Les bâtiments et convois qui ne peuvent pas utiliser le radar et qui doivent se diriger vers une aire de stationnement doivent observer les dispositions suivantes durant le voyage jusqu'à cet endroit :

- a) Ils doivent naviguer autant que possible sur le côté du chenal navigable.
- b) Tout bâtiment isolé et tout bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre comme signal de brume "un son prolongé" ; ce signal doit être répété à intervalles d'une minute au plus. Une vigie doit être présente à l'avant du bâtiment ; pour les convois, cette vigie n'est requise que sur la première unité. Elle doit être soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur du bâtiment ou du convoi, soit en relation avec ce conducteur par une liaison phonique.
- c) Dès qu'un bâtiment est appelé par radiotéléphonie par un autre bâtiment, il doit répondre par radiotéléphonie en indiquant sa catégorie, son nom, son sens de circulation et sa position et en précisant qu'il ne navigue pas au radar et qu'il recherche une aire de stationnement. Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec le bâtiment venant en sens inverse.
- d) Dès qu'un bâtiment perçoit le son prolongé émis par un autre bâtiment avec lequel aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi, il doit
 - s'il se trouve près d'une rive, serrer cette rive et, en cas de besoin, s'y arrêter, jusqu'à ce que le passage soit effectué ;
 - ¹ s'il est en train de passer d'une rive à l'autre, dégager le chenal navigable autant et aussi vite que possible.

¹ Le tiret a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

CHAPITRE 7

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 7.01

Principes généraux pour le stationnement

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les bâtiments et matériels flottants doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation.
- 2.¹ Là où, en raison des conditions des eaux navigables, la navigation doit s'effectuer à moins de 40 m de la rive, il n'est permis qu'à une seule rangée de bâtiments de stationner le long de celle-ci.
- 3.¹ Indépendamment des conditions particulières imposées par les autorités compétentes, les établissements flottants doivent être placés de façon à laisser le chenal navigable libre pour la navigation.
4. Les bâtiments, convois et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, doivent être ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bâtiments. Il convient de tenir compte notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la succion et du remous.
- 5.² L'embarquement et le débarquement ne doivent être effectués qu'en empruntant des voies d'accès sûres. En présence d'installations terrestres appropriées, l'utilisation d'autres installations n'est pas admise.

En présence d'un espace entre le bâtiment et la terre, les passerelles visées à l'article 13.02, chiffre 3, lettre d), de l'ES-TRIN doivent être mises en place et fixées de manière sûre ; leur garde-corps doit être mis en place.

Si le canot de service est utilisé pour l'accès et si une différence de hauteur doit être franchie entre le canot de service et le pont, un dispositif de montée approprié doit être utilisé.

Article 7.02

Stationnement interdit

1. Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent stationner :
 - a)¹ dans les sections de la voie d'eau où le stationnement est interdit de façon générale ;
 - b) dans les secteurs désignés par les autorités compétentes ;
 - c)¹ dans les secteurs indiqués par le panneau A.5 (annexe 7) l'interdiction s'applique alors du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé ;
 - d) sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension ;
 - e)¹ dans les passages étroits dans les eaux navigables au sens de l'article 6.07 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui par suite du stationnement deviendraient des passages étroits dans les eaux navigables, ainsi qu'aux abords de ces secteurs ;
 - f)¹ aux entrées et sorties des voies d'eau affluentes ;
 - g) sur les trajets des bacs ;

¹ Les articles 7.01, chiffres 2 et 3 et 7.02, chiffre 1, lettres a), c), e) et f), ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

² Le chiffre 5 a été adopté définitivement (Résolution 2020-I-13).

- h) sur la route que suivent les bâtiments pour accoster au débarcadère ou en partir ;
 - i) dans les aires de virage indiquées par le panneau E.8 (annexe 7) ;
 - k) latéralement à un bâtiment portant le panneau prescrit à l'article 3.33 à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué dans le triangle blanc dudit panneau ;
 - l) sur les plans d'eau indiqués par le panneau A.5.1 (annexe 7) et dont la largeur est indiquée en mètres sur celui-ci. La largeur est mesurée à partir de l'emplacement du panneau.
2. Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1, lettres a) à d), ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des panneaux E.5 à E.7 (annexe 7). Les conditions définies aux articles 7.03 à 7.06 doivent être respectées.

Article 7.03¹

Ancrage et utilisation de poteaux d'ancrage

- 1.² Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent ancrer ou utiliser de poteaux d'ancrage :
- a) dans les sections de la voie d'eau où l'ancrage est interdit de façon générale ;
 - b) dans les secteurs indiqués par le panneau A.6 (annexe 7) : l'interdiction s'applique alors du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.
- 2.² Dans les sections où l'ancrage et l'utilisation de poteaux d'ancrage sont interdits en vertu des dispositions du chiffre 1, lettre a) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau E.6 (annexe 7) et seulement du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.
- 3.² Dans les sections où l'ancrage et l'utilisation de poteaux d'ancrage sont interdits en vertu des dispositions du chiffre 1, lettre a) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent utiliser de poteaux d'ancrage que dans les secteurs indiqués par le panneau E.6.1 (annexe 7) et seulement du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.

Article 7.04

Amarrage

- 1.² Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent s'amarrer à la rive :
- a) dans les sections de la voie d'eau où l'amarrage est interdit de façon générale ;
 - b) dans les secteurs indiqués par le panneau A.7 (annexe 7) : l'interdiction s'applique alors du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.
- 2.² Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1, lettre a), ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par l'un des panneaux E.7 ou E.7.1 (annexe 7) et seulement du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.
3. Il est interdit de se servir pour l'amarrage ou le déhalage d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc.

¹ L'article 7.03 a été adopté définitivement (Résolution 2015-I-14).

² Les articles 7.03, chiffres 1 à 3 et 7.04, chiffres 1 et 2, ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

Article 7.05

Aires de stationnement

- 1.¹ Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé.
2. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.1 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci.
3. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.2 (annexe 7). Les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau compris entre les deux distances indiquées en mètres sur le panneau. Ces distances sont comptées à partir du panneau.
- 4.¹ Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.3 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent, du côté de la voie d'eau où ce panneau est placé, stationner bord à bord en nombre supérieur à celui qui est indiqué en chiffres romains sur le panneau.

Article 7.06

Aires de stationnement particulières

1. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.4 à E.5.15 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments pour lesquels le panneau s'applique.
- 2.¹ Aux aires de stationnement, à défaut d'autres prescriptions, les bâtiments sont tenus de se ranger bord à bord en partant de la rive, du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
- 3.² Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.12 (annexe 7), tous les bâtiments sont tenus de se raccorder à un point de raccordement au réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique durant le stationnement. Les dérogations à l'obligation visée à la première phrase ci-dessus peuvent être indiquées par un cartouche rectangulaire blanc supplémentaire placé sous le panneau B.12.
- 4.² Le chiffre 3 ne s'applique pas aux bâtiments qui, durant le stationnement, utilisent exclusivement une alimentation en énergie qui n'émet ni bruit ni gaz et particules polluants.

Article 7.07

Distances minimales de stationnement lors du transport de certaines matières dangereuses

1. La distance minimale à respecter entre un bâtiment, un convoi poussé ou des formations à couple en stationnement et un bâtiment, un convoi poussé ou des formations à couple est de :
 - a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 ;
 - b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ;
 - c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3.
- 2.³ L'obligation visée au chiffre 1, lettre a), ci-dessus ne s'applique pas :
 - a) aux bâtiments, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation ;
 - b)⁴ aux bâtiments qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du 1.16.1 de l'ADN, et respectent les dispositions de sécurité applicables à un bâtiment visé à l'article 3.14, chiffre 1.
3. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente peut accorder des dérogations.

¹ Les articles 7.05, chiffres 1 et 4 et 7.06, chiffre 2, ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

² L'article 7.06, chiffres 3 et 4, a été adopté définitivement (Résolution 2017-II-17).

³ Le chiffre 2 a été adopté définitivement (Résolution 2018-I-10).

⁴ La lettre b) a été adoptée définitivement (Résolution 2018-II-23, point 4).

Article 7.08¹

Garde et surveillance

1. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord
 - a) des bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06,
 - b) des bâtiments en stationnement qui portent une signalisation visée à l'article 3.14 et
 - c) des bateaux à passagers en stationnement lorsque s'y trouvent des passagers.
2. La garde opérationnelle est assurée par un membre d'équipage qui
 - a) pour les bâtiments visés au chiffre 1, lettre a), est titulaire d'une attestation d'expertise prescrite à l'article 4bis.02 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin,
 - b) pour les bâtiments visés au chiffre 1, lettre b), est titulaire de l'attestation d'expertise prescrite à l'article 4.01 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.
3. A bord de bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si
 - a) du gaz naturel liquéfié (GNL) n'est pas consommé comme combustible à bord du bâtiment,
 - b) les données d'exploitation du système de GNL des bâtiments sont surveillées à distance et
 - c) les bâtiments sont surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.
4. A bord des bâtiments en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si
 - a) ceux-ci stationnent dans un bassin portuaire et
 - b) les autorités compétentes ont dispensé les bâtiments de l'obligation visée au chiffre 1 ci-avant.
5. Tous les autres bâtiments, les matériels flottants et les établissements flottants doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.
6. S'il n'y a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de la garde et de la surveillance incombe au propriétaire, armateur ou autre exploitant.

¹ L'article 7.08 a été adopté définitivement (Résolution 2018-I-9).

DEUXIEME PARTIE :
DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CERTAINS SECTEURS

CHAPITRE 9
REGLES PARTICULIERES DE ROUTE ET
DE STATIONNEMENT

Article 9.01

Restrictions de navigation à Bâle

- 1.¹Le dépassement est interdit entre la Mittlere Rheinbrücke (p.k. 166,53) et la Dreirosenbrücke (p.k. 167,80) à Bâle. Cette interdiction ne s'applique pas aux menues embarcations ni aux bâtiments munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- 2.¹Entre la Dreirosenbrücke (p.k. 167,80) et la Mittlere Rheinbrücke (p.k. 166,53) à Bâle les bâtiments motorisés, les convois remorqués et les convois poussés doivent tenir à la remonte une vitesse minimale de 4 km/h, mesurée par rapport à la rive.
3. Avant l'entrée dans le bassin portuaire 1 (p.k. 169,95) tous les avalants doivent virer dans le fleuve et ne peuvent entrer que lorsqu'ils sont droits dans le courant et que l'entrée dans le port est visible.

Article 9.02

Grand Canal d'Alsace et Rhin canalisé

1. Les prescriptions de cet article sont applicables sur l'ensemble du fleuve aménagé entre les p.k. 173,550 (origine de la dérivation du bief de Kembs) et le p.k. 335,700 (restitution du bief d'Iffezheim) compris le canal latéral entre les p.k. 173,550 et le p.k. 226,540 (restitution du bief de Vogelgrün) et les dérivations de Marckolsheim, Rhinau, Gerstheim et Strasbourg du Rhin canalisé.
2. Les prescriptions des articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas sur les secteurs mentionnés ci-dessus.
3. En cas de croisement, les bâtiments doivent tenir leur droite, autant qu'il est nécessaire, pour que le passage puisse s'effectuer sans danger bâbord sur bâbord.
4. En dérogation aux chiffres 2 et 3 ci-dessus, les bâtiments qui se trouvent aux abords immédiats des écluses peuvent, à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord, suivant les modalités des articles 6.04 et 6.05.

Les mêmes dispositions s'appliquent en outre aux péniches de canal (38,50 m de longueur) avec ou sans remorquage d'appoint lorsqu'elles naviguent à la remonte sur les secteurs de fleuve suivants :

- a) Bief de Rhinau entre le p.k. 244,0 et les écluses de Marckolsheim,
 - b) Bief de Marckolsheim entre le p.k. 228,0 et les écluses de Vogelgrün.
5. Il est interdit de franchir sur le Rhin, à l'amont et à l'aval de chaque barrage, la limite signalée sur chaque rive par un signal général d'interdiction A.1 (annexe 7).

¹ Les chiffres 1 et 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2012-II-14).

6. Il est interdit à tout bâtiment de pénétrer dans les canaux de force motrice et de fuite des usines. L'origine et l'extrémité de ces canaux sont signalées par des signaux généraux d'interdiction A.1 (annexe 7).
7. Il n'est permis de virer que dans les bassins de virage, situés à l'amont des garages amont des écluses, ainsi que dans les garages aval de celles-ci et dans le canal de fuite à l'aval des dernières écluses. Cette restriction ne s'applique pas aux menues embarcations.
8. Il est interdit de stationner et d'accoster en dehors des garages des écluses et du canal de fuite à l'aval des dernières écluses.
9. Les interdictions de virage, de stationnement et d'accostage énoncées aux chiffres 7 et 8 ci-dessus, ne s'appliquent pas :
 - a) aux bâtiments ayant à effectuer des opérations de chargement et de déchargement aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente,
 - b) aux bâtiments ayant été obligés de s'arrêter pour des raisons impérieuses de sécurité.
10. Les bâtiments de plus de 11,45 m de largeur ne doivent pas emprunter les petits sas d'Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrün, Marckolsheim, Rhinau, Gerstheim et Strasbourg.
11. Sur le Grand Canal d'Alsace et sur le Rhin canalisé jusqu'au p.k. 294,00, la hauteur minimale des feux et signaux visés aux articles 3.08, 3.09, 3.10, 3.13, 3.14, 3.15 et 3.29 peut être réduite dans la mesure nécessaire pour permettre le passage sous les ouvrages d'art, toutes dispositions étant prises pour que les divers feux et signaux restent visibles.

Article 9.03

Passage au bac de Seltz-Plittersdorf

Pour le passage au bac de Seltz-Plittersdorf l'article 6.26 est applicable (p.k. 340,35).

Article 9.04

Croisement réglementé

1. Les prescriptions du présent article sont applicables pour le croisement :
 - a) sur le secteur compris entre l'embouchure du Neckar (p.k. 428,20) et Lorch (p.k. 540,20) ;
 - b) sur le secteur compris entre Duisbourg (p.k. 769,00) et la frontière germano-néerlandaise (p.k. 857,68).
2. Par dérogation à l'article 6.04, en cas de croisement, les montants et les avalants doivent suivre une route de tribord autant qu'il est nécessaire pour que le passage puisse s'effectuer sans danger bâbord sur bâbord.
- 3.¹ Les montants peuvent demander que le croisement s'effectue tribord sur tribord selon les règles de l'article 6.04, lorsqu'ils veulent se rendre à une voie d'eau affluente, à un port, à un poste de chargement ou de déchargement, à un débarcadère ou à une aire de stationnement situés sur la rive droite, ou qu'ils veulent quitter un poste de chargement ou de déchargement, un poste d'accostage ou une aire de stationnement situés sur la rive droite, ou sortir d'une voie d'eau affluente ou d'un port situés du côté droit de la voie d'eau. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à la condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.

¹ Le chiffre 3 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

Article 9.12

Boven-Rijn et Waal

1. Les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants ne sont pas autorisés à stationner sur le Boven-Rijn et le Waal entre le p.k. 857,77 et le p.k. 952,50, y compris les ports de stationnement nocturne et plans d'eau avoisinants qui relèvent de l'autorité nationale. Sur le secteur frontalier compris entre le p.k. 857,77 et le p.k. 865,50, cette interdiction est applicable entre la rive droite et l'axe du fleuve.
- 2.¹ Par dérogation au chiffre 1 ci-dessus, le stationnement est autorisé sur les voies d'eau susmentionnées, les sections voisines et dans les ports aux endroits désignés à cet effet.
3. A titre exceptionnel, l'autorité compétente peut également autoriser le stationnement dans des endroits non désignés à cet effet.

Article 9.13

Pannerdensch Kanaal, Neder-Rijn et Lek

1. Les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants ne sont pas autorisés à stationner sur le Pannerdensch Kanaal, le Neder-Rijn et le Lek entre le p.k. 867,46 et le p.k. 989,20, y compris les plans d'eau avoisinants lorsqu'ils relèvent de l'autorité nationale.
- 2.¹ Par dérogation au chiffre 1 ci-dessus, le stationnement est autorisé sur les voies d'eau susmentionnées, les sections voisines et dans les ports aux endroits désignés à cet effet.
3. A titre exceptionnel, l'autorité compétente peut également autoriser le stationnement dans des endroits non désignés à cet effet.

¹ Les articles 9.12, chiffre 2 et 9.13, chiffre 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

Article 14.04

Mayence

1. La rade s'étend à Mayence, sur la rive gauche, du p.k. 494,60 au p.k. 497,76 et du p.k. 496,90 au p.k. 497,80.
2. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
 - a) rive gauche
aire de stationnement du p.k. 496,80 au p.k. 497,76;
 - b) rive droite
aire de stationnement du p.k. 496,90 au p.k. 497,33 (devant la Maaraue), uniquement pour les bâtiments qui veulent entrer dans le Main.
3. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
 - a) rive gauche,
aire de stationnement du p.k. 494,60 au p.k. 494,90 ;
 - b) rive droite,
aire de stationnement du p.k. 497,48 au p.k. 497,80.

Article 14.05¹

Bingen

1. La rade s'étend à Bingen, sur la rive gauche, du p.k. 524,20 au p.k. 528,50.
2. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments, autres que ceux de la navigation par poussage non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
aires de stationnement du p.k. 527,55 au p.k. 527,97 et
du p.k. 528,20 au p.k. 528,50.
- 3.²L'aire de stationnement suivante est affectée à tous les bâtiments non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
aire de stationnement le long de la digue du port dans les eaux navigables de Kempten du p.k. 526,50 au p.k. 526,70. Deux bâtiments peuvent stationner côte à côte.
- 4.²L'aire de stationnement suivante est affectée à tous les bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
aire de stationnement le long de la digue du port dans les eaux navigables de Kempten du p.k. 526,71 au p.k. 527,30.
5. L'aire de stationnement suivante est affectée à tous les bâtiments astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ou 3 :
aire de stationnement le long de l'Ilmenaue du p.k. 524,20 au p.k. 524,70.

¹ L'article 14.05 a été adopté définitivement (Résolution 2019-I-10).

² Les chiffres 3 et 4 ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-II-17).

Article 14.06

Bad Salzig

1. La rade s'étend à Bad Salzig, sur la rive gauche, du p.k. 564,00 au p.k. 567,60.
2. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
Aire de stationnement du p.k. 564,00 au p.k. 565,70.
3. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments, autres que ceux de la navigation par poussage, astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
Aire de stationnement du p.k. 566,20 au p.k. 566,70.
4. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
Aire de stationnement du p.k. 566,70 au p.k. 567,00.
5. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ou 3 :
Aire de stationnement du p.k. 567,10 au p.k. 567,60.
6. Par dérogation aux dispositions de l'article 10.01, chiffre 2, les bâtiments peuvent naviguer dans les limites de la rade aussi longtemps que la marque de crue II n'est dépassée qu'à une des échelles de référence de Caub ou de Coblenze.

Article 14.07

Coblenze

1. La rade s'étend à Coblenze, sur la rive droite, du p.k. 592,15 au p.k. 593,65.
2. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments, autres que ceux de la navigation par poussage, non astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14 :
aire de stationnement du p.k. 592,15 au p.k. 592,80.
3. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments de la navigation par poussage non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
aire de stationnement du p.k. 592,80 au p.k. 593,40.
4. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
aire de stationnement du p.k. 593,40 au p.k. 593,65.

Article 14.08

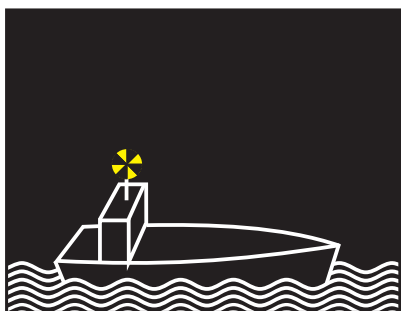
Andernach

1. La rade s'étend à Andernach, sur la rive gauche, du p.k. 611,95 au p.k. 612,80 et du p.k. 613,80 au p.k. 614,00.

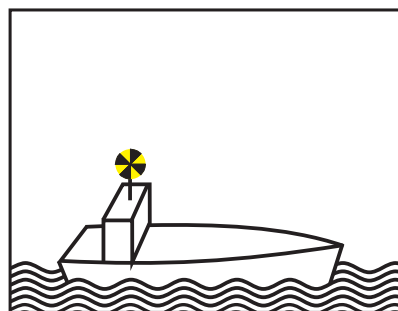
SIGNALISATION DE NUIT

CROQUIS

SIGNALISATION DE JOUR



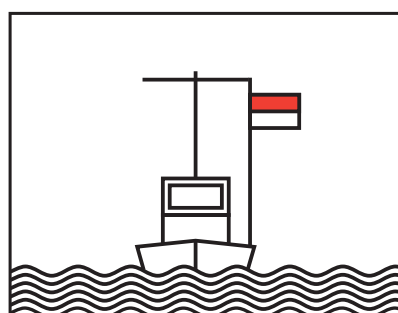
57



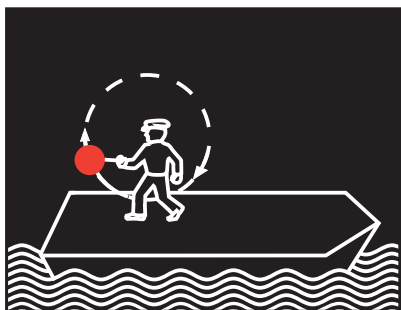
Art. 3.28 Bâtiments effectuant des travaux dans la voie d'eau



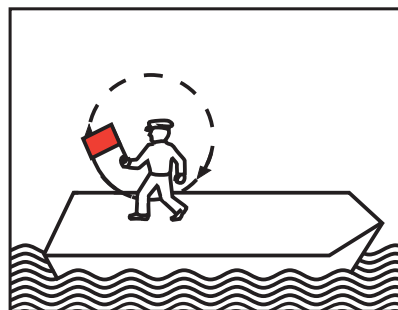
58



Art. 3.29 Protection contre les remous



59







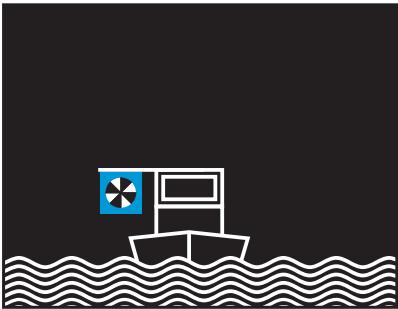
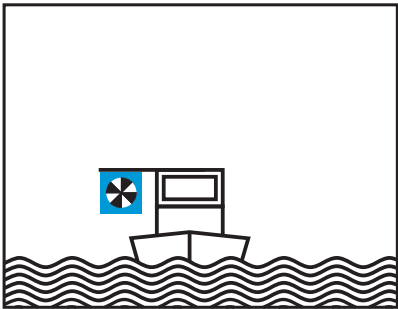
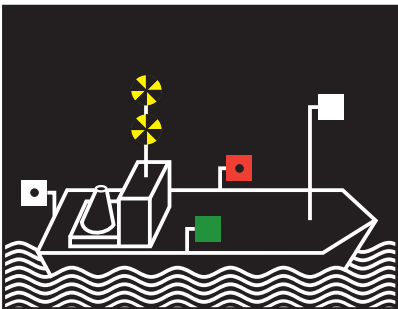
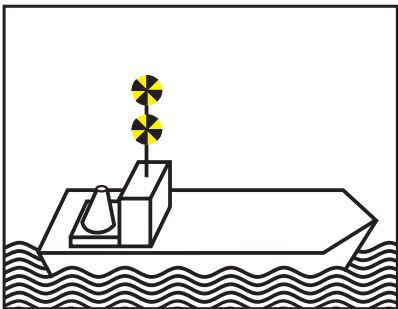
Art. 3.30 Signaux de détresse




60





Art. 3.31 Interdiction d'accès à bord

SIGNALISATION DE NUIT	CROQUIS	SIGNALISATION DE JOUR
	<p>61</p>	
<p>Art. 3.32 Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés.</p>		
	<p>62</p>	
<p>Art. 3.33 Interdiction de stationner côte à côte Art. 15.07, chiffre 8, lettre a) Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL).</p>		
	<p>63</p>	
<p>Art. 6.04 Croisement ch. 3 : Croisement sur tribord.</p>		
	<p>64</p>	
<p>Art. 3.08 Bâtiments motorisés naviguant seuls ch. 3 : Bateau rapide</p>		




Impossibilité de dépassement

 5 sons brefs du rattrapé "On ne peut me dépasser" Article 6.10, ch. 5

D. Signaux de virage

 1 son prolongé "Je vais virer sur tribord" Article 6.13, ch. 2
suivi d'un son bref Article 6.16, ch. 2
 1 son prolongé suivi "Je vais virer sur bâbord" Article 6.13, ch. 2
de 2 sons brefs Article 6.16, ch. 2

E. Signaux d'entrée et de sortie des ports et des voies d'eau affluentes

 3 sons prolongés "Je vais me diriger sur tribord" Article 6.16, ch. 2
suivi d'un son bref
 3 sons prolongés "Je vais me diriger sur bâbord" Article 6.16, ch. 2
suivis de 2 sons brefs Article 6.16, ch. 2
 3 sons prolongés "Je vais traverser" Article 6.16, ch. 2

F. (sans objet)

G. Signaux par temps bouché

a) bâtiments isolés et convois ne naviguant pas au radar

 1 son prolongé répété au moins chaque minute Article 6.33, lettre b)

b) bâtiments naviguant au radar, lorsque le contact radiotéléphonique ne peut être établi

 1 son prolongé, répété Article 6.32, ch. 2 d)

c) bâtiments en stationnement

 1 volée de cloche répétée au moins chaque minute Article 6.31, ch. 2

SIGNAUX DE LA VOIE NAVIGABLE

Note préliminaire :

1. Les signaux figurant à la section I ci-dessous peuvent être complétés ou explicités comme il est prévu à la section II.
2. Les panneaux peuvent, pour être mieux visibles, comporter un mince filet blanc suivant leur contour extérieur.

Section I - Signaux principaux

A. Signaux d'interdiction

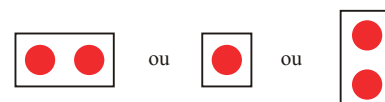
A.1 Interdiction de passer (signal général)

(voir article 3.25, chiffre 1, lettre b ; article 6.08, chiffre 2 ; article 6.16, chiffre 4 ; article 6.22, chiffre 1 ; article 6.22bis ; article 6.25, chiffre 1 ; article 6.27 chiffre 1 ; article 6.28bis ; article 9.02, chiffres 5 et 6 et article 10.01, chiffre 4, lettre c)

soit panneaux

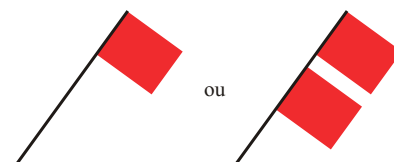


soit feux rouges



soit pavillons rouges.

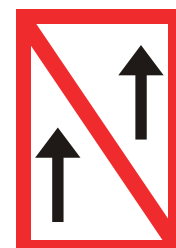
L'emploi de deux feux ou de deux pavillons superposés indique une interdiction prolongée.



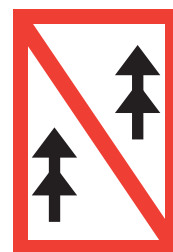
A.1a Sections désaffectées, interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées (Article 6.22, chiffre 2, lettre a)



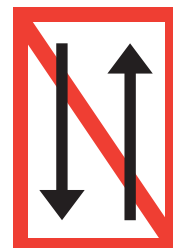
A.2 Interdiction de tout dépassement (voir article 6.11)



A.3 Interdiction de dépassement entre convois, et entre formations à couple
L'interdiction ne s'applique pas lorsque l'un au moins des convois est un convoi poussé dont les dimensions ne dépassent pas 110 m sur 12 m
(voir article 6.11)



A.4 Interdiction de croiser et de dépasser
(voir article 6.08, ch. 1)



A.5 Interdiction de stationner du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.02, ch. 1, lettre c)



A.5.1 Interdiction de stationner sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci
(voir article 7.02, ch. 1, lettre l)



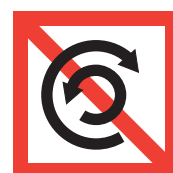
A.6 Interdiction d'ancrer et de faire traîner les ancres, câbles et chaînes du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir articles 6.18, ch. 2 et 7.03, ch. 1, lettre b)



A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.04, ch. 1, lettre b)



A.8 Interdiction de virer
(voir article 6.13, ch. 4)



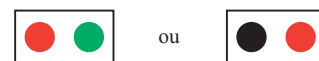
A.9 Interdiction de créer des remous
(voir article 6.20, ch. 1, lettre e) et 15.07, ch. 8, lettre b))



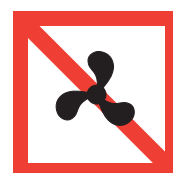
A.10 Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué
(voir article 6.24, ch. 2, lettre a)



A.11 Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche
(voir article 6.28bis, ch. 1 lettre c)



A.12 Navigation interdite aux bâtiments motorisés
(article 6.22, chiffre 2, lettre b)



A.13 (sans objet)

A.14 Interdiction de pratiquer le ski nautique



A.15 Interdit aux bâtiments à voile



A.16 Interdit aux bâtiments qui ne sont ni motorisés ni à voile



A.17 Interdiction de pratiquer la planche à voile

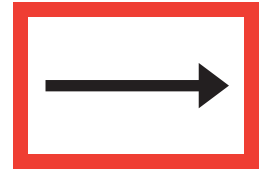


A.18 Interdiction de pratiquer la moto aquatique



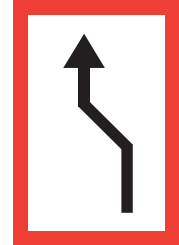
B. Signaux d'obligation

B.1 Obligation de prendre la direction indiquée par la flèche
(voir article 6.12)

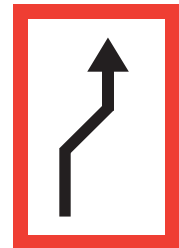


B.2

a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal navigable
se trouvant à bâbord
(voir article 6.12)

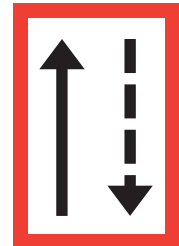


b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal navigable
se trouvant à tribord
(voir article 6.12)

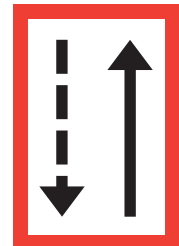


B.3

a) Obligation de tenir le côté du chenal navigable
se trouvant à bâbord
(voir article 6.12)

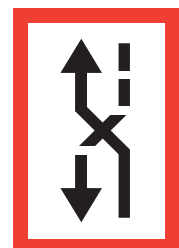


b) Obligation de tenir le côté du chenal navigable
se trouvant à tribord
(voir article 6.12)

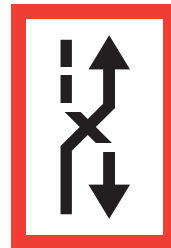


B.4

a) Obligation de croiser le chenal navigable vers bâbord
(voir article 6.12)



b) Obligation de croiser le chenal navigable vers tribord
(voir article 6.12)



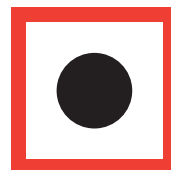
B.5 Obligation de s'arrêter dans certaines conditions
(voir article 6.28 ch. 1)



B.6 Obligation de ne pas dépasser la vitesse
indiquée (en km/heure)



B.7 Obligation de donner un signal sonore



B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière
(voir article 6.08, ch. 2)



B.9

a) Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie d'eau principale ou de la traverser, que la manoeuvre n'oblige pas les bâtiments naviguant sur cette voie d'eau à modifier leur route ou leur vitesse
(voir article 6.16, ch. 3)



b) comme précédemment



B.10 (sans objet)

B.11

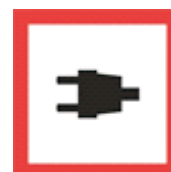
- a) Obligation d'utiliser la radiotéléphonie
(voir article 4.05, chiffre 5)



- b) Obligation d'utiliser la radiotéléphonie sur la voie indiquée
(voir article 4.05, chiffre 5)
Exemple : voie 11



-
- B.12** Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre
(voir article 7.06, chiffre 3)



C. Signaux de restriction

C.1 La profondeur d'eau est limitée



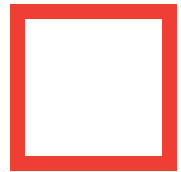
C.2 La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée



C.3 La largeur de la passe ou du chenal navigable est limitée



C.4 Des restrictions sont imposées à la navigation ; elles figurent dans une cartouche sous le signal



C.5 Le chenal navigable est éloigné de la rive droite (gauche); le nombre porté sur le panneau indique, en mètres, la distance comptée à partir du panneau, à laquelle les bâtiments doivent se tenir



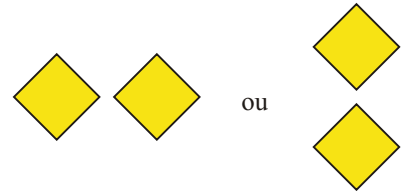
D. Signaux de recommandation

D.1 Passe recommandée

a) dans les deux sens
(voir article 6.25 ch. 2, lettre a)



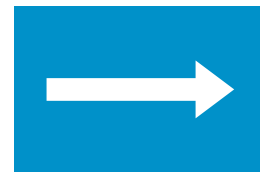
b) dans le seul sens indiqué
(le passage en sens inverse
étant interdit)
(voir article 6.25, ch. 2, lettre b)



D.2 Recommandation de se tenir
dans l'espace indiqué
(voir article 6.24, ch. 2, lettre b)



D.3 Recommandation de se diriger
dans le sens de la flèche

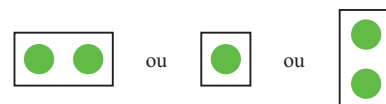


dans le sens du feu fixe vers
le feu rythmé (isophase)



E. Signaux d'indication

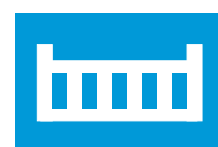
E.1 Autorisation de passer (signal général)
(voir article 3.25, chiffre 1, lettre a, article 6.08, chiffre 2,
article 6.27, chiffre 2, et article 6.28bis)



E.2 Croisement d'un câble électrique



E.3 Barrage



E.4a Bac ne naviguant pas librement



E.4b Bac naviguant librement



E.5 Autorisation de stationner du côté de la
voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.05, ch. 1)



E.5.1 Autorisation de stationner sur le plan d'eau
dont la largeur, comptée à partir du panneau,
est indiquée en mètres sur celui-ci
(voir article 7.05, ch. 2)



E.5.2 Autorisation de stationner sur le plan d'eau
compris entre les deux distances qui,
comptées à partir du panneau sont indiquées
en mètres sur celui-ci
(voir article 7.05, ch. 3)



E.5.3 Nombre maximal de bâtiments autorisés à stationner bord à bord du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.05, ch. 4)



E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage qui sont astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



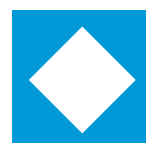
E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments qui ne sont pas astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



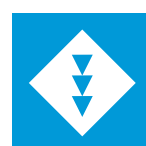
E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 du côté de la voie d'eau où le panneau est placé.
(voir article 7.06, ch. 1)



E.6 Autorisation d'ancrer du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.03, ch. 2)



E.6.1 Autorisation d'utiliser des poteaux d'ancrage du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.03, ch. 3)



E.7 Autorisation de s'amarrer à la rive du côté de la voie d'eau où le panneau est placé
(voir article 7.04, ch. 2)



E.7.1 Autorisation de s'amarrer à la rive pour le chargement ou le déchargement immédiat d'un véhicule motorisé
(voir article 7.04, ch. 2)

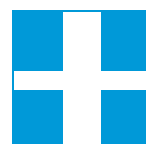


E.8 Indication d'une aire de virage
(voir articles 6.13 et 7.02, ch. 1, lettre i)



E.9

a) Les voies d'eau rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie d'eau suivie
(voir article 6.16, ch. 1)



b) comme précédemment



c) comme précédemment



E.10

a) La voie d'eau suivie est considérée comme affluente de la voie d'eau rencontrée
(voir article 6.16, ch. 1)



b) comme précédemment



SECTION II

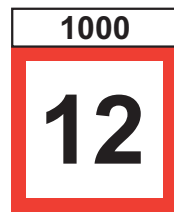
PANNEAUX, CARTOUCHES, FLECHES OU INSCRIPTIONS ADDITIONNELS

Les signaux de la section I peuvent être complétés par des panneaux, cartouches, flèches ou inscriptions additionnels.

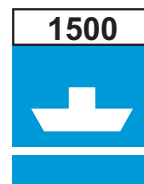
1. Cartouches indiquant la distance à laquelle intervient la prescription ou la particularité indiquée par le signal principal.

Les cartouches sont placés au-dessus du signal principal.

Exemples :



Obligation de ne pas dépasser 12 km/h à 1000 m

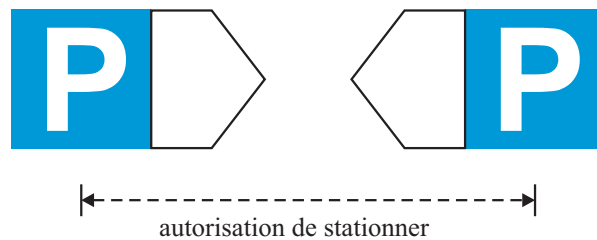


Bac ne navigant pas librement à 1500 m

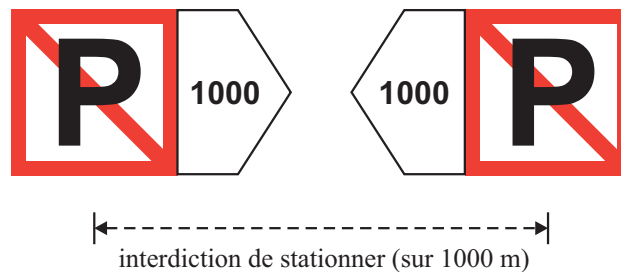
2. Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal.

Exemples :

a)



b)

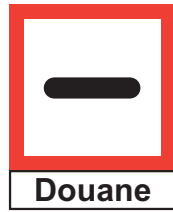


- c) Interdiction d'entrer dans un port ou une voie d'eau affluente, situés dans la direction indiquée : feu rouge A.1 et flèche lumineuse (voir article 6.16, ch. 4)



3. Cartouches comportant des explications ou indications complémentaires. Ces cartouches sont placés en-dessous du signal principal.

Exemples :



Arrêt pour la douane



Attention : Bac



Donnez un son prolongé



Rade
(voir article 14.01, ch. 1)



Branchement pour 400 V~ disponible

BALISAGE DE LA VOIE D'EAU

I. GENERALITES

1. Balises

Sur le Rhin, la voie d'eau, le chenal navigable ainsi que les points dangereux et les obstacles ne sont pas constamment balisés.

Les balises flottantes utilisées sont ancrées à 5 m environ en dehors des limites qu'elles indiquent.

Les épis et les bancs médians peuvent être balisés à l'aide de balises flottantes ou fixes. Celles-ci sont placées en général aux extrémités des épis et des bancs médians ou devant ceux-ci.

Il faut se tenir à une distance suffisante des balises pour ne pas courir le risque de s'échouer ou de heurter un obstacle.

2. Définitions

Chenal navigable	: partie de la voie d'eau dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation de transit.
Eaux navigables	: partie de la voie d'eau utilisée par la navigation de transit en fonction des conditions locales.
Côté droit/côté gauche	: les désignations "côté droit", "côté gauche" de la voie d'eau ou du chenal navigable s'entendent pour un observateur tourné vers l'aval.
Feu	: feu caractéristique servant au balisage.
Feu fixe	: feu donnant une lumière ininterrompue dont l'intensité et la couleur restent constantes.
Feu rythmé	: feu donnant une lumière à interruptions régulières mais dont l'intensité et la couleur restent constantes.

Les feux rythmés suivants sont utilisés

- feu à occultations régulières



ou

- à occultations groupées



- feu isophasé



- Feu scintillant



II. BALISAGE DU CHENAL NAVIGABLE

1. Côté droit

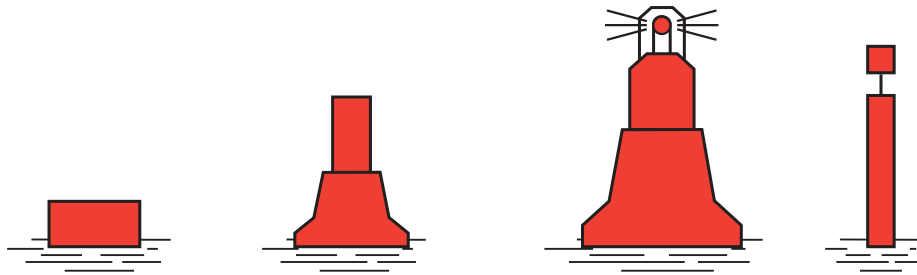


Fig. 1

Couleur : rouge
Forme : bouée cylindrique (également bouée lumineuse), espars
voyant (le cas échéant) : cylindre rouge
feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé
(en général avec réflecteur radar)

2. Côté gauche

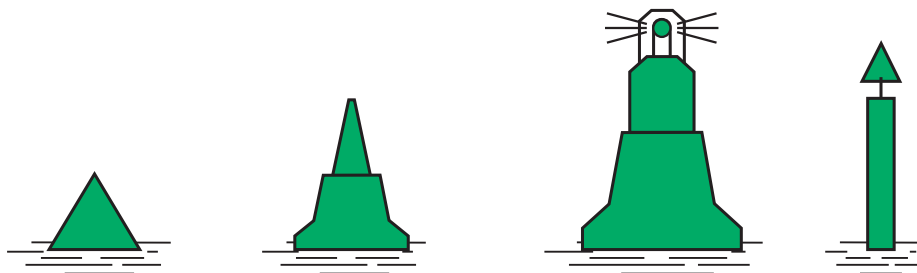


Fig. 2

Couleur: vert
Forme : bouée conique (également bouée lumineuse), espars
voyant (le cas échéant) : cône vert, pointe en haut
feu (le cas échéant): feu vert rythmé
(en général avec réflecteur radar)

3. Bifurcation

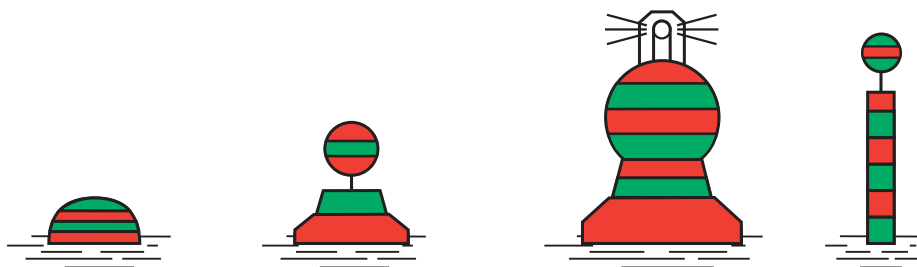


Fig. 3

Couleur : à bandes horizontales rouges et vertes
Forme : bouée sphérique (également bouée lumineuse), espars
voyant (le cas échéant) : ballon à bandes horizontales rouges et vertes
feu (le cas échéant) : feu blanc scintillant ou isophasé
(en général avec réflecteur radar)

4. Exemple d'application (fig. 1 à 3)

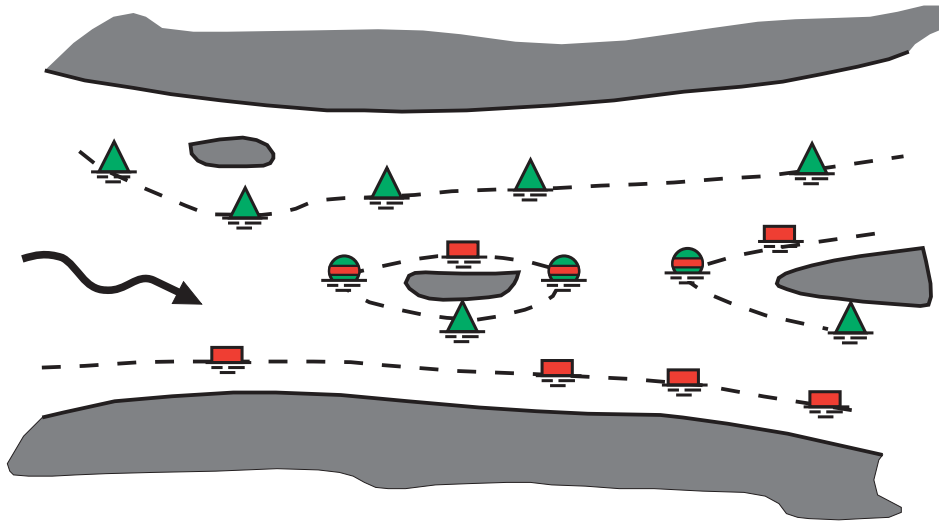


Fig. 4

III. BALISAGE DE LA VOIE D'EAU ET DES OBSTACLES DANS OU A LA VOIE D'EAU

A. Balises fixes

1. Côté droit

Couleur : rouge
Forme : poteau avec voyant
voyant : cône rouge - pointe en bas
feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé



Fig. 5

2. Côté gauche

Couleur : vert
Forme : poteau avec voyant
voyant : cône vert - pointe en haut
feu (le cas échéant) : feu vert rythmé



Fig. 6

3. Bifurcation

Couleur : rouge-vert
Forme : poteau avec voyant
voyant : cône rouge - pointe en bas au-dessus d'un cône vert - pointe en haut
feu (le cas échéant) : feu blanc scintillant ou isophase



Fig. 7

4. Dérivations, embouchures et entrées de ports

Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections de berges des 2 côtés de la voie d'eau peuvent être signalées jusqu'à la pointe du môle de séparation par les balises fixes visées aux points 1 et 2, figures 5 et 6. La navigation entrant dans le port est considérée comme montante.

B. Balises flottantes

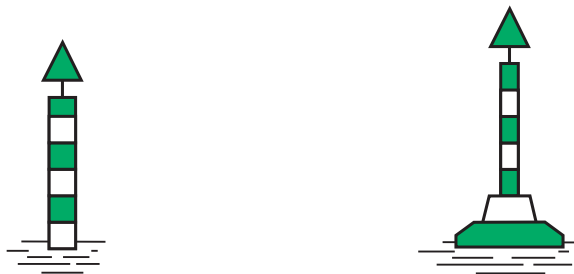
1. Côté droit



Couleur : bandes horizontales rouges et blanches
Forme : bouée-espars (également bouée lumineuse), espars
voyant : cylindre rouge
feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé
(en général avec réflecteur radar)

Fig. 8

2. Côté gauche



Couleur : bandes vertes et blanches
Forme : bouée-espars (également bouée lumineuse), espars
voyant : cône vert - pointe en haut
feu (le cas échéant) : feu vert rythmé
(en général avec réflecteur radar)

Fig. 9

C. Exemple d'application du balisage conformément aux croquis 5 à 9 pour une voie d'eau avec dérivation, embouchure et entrée de port

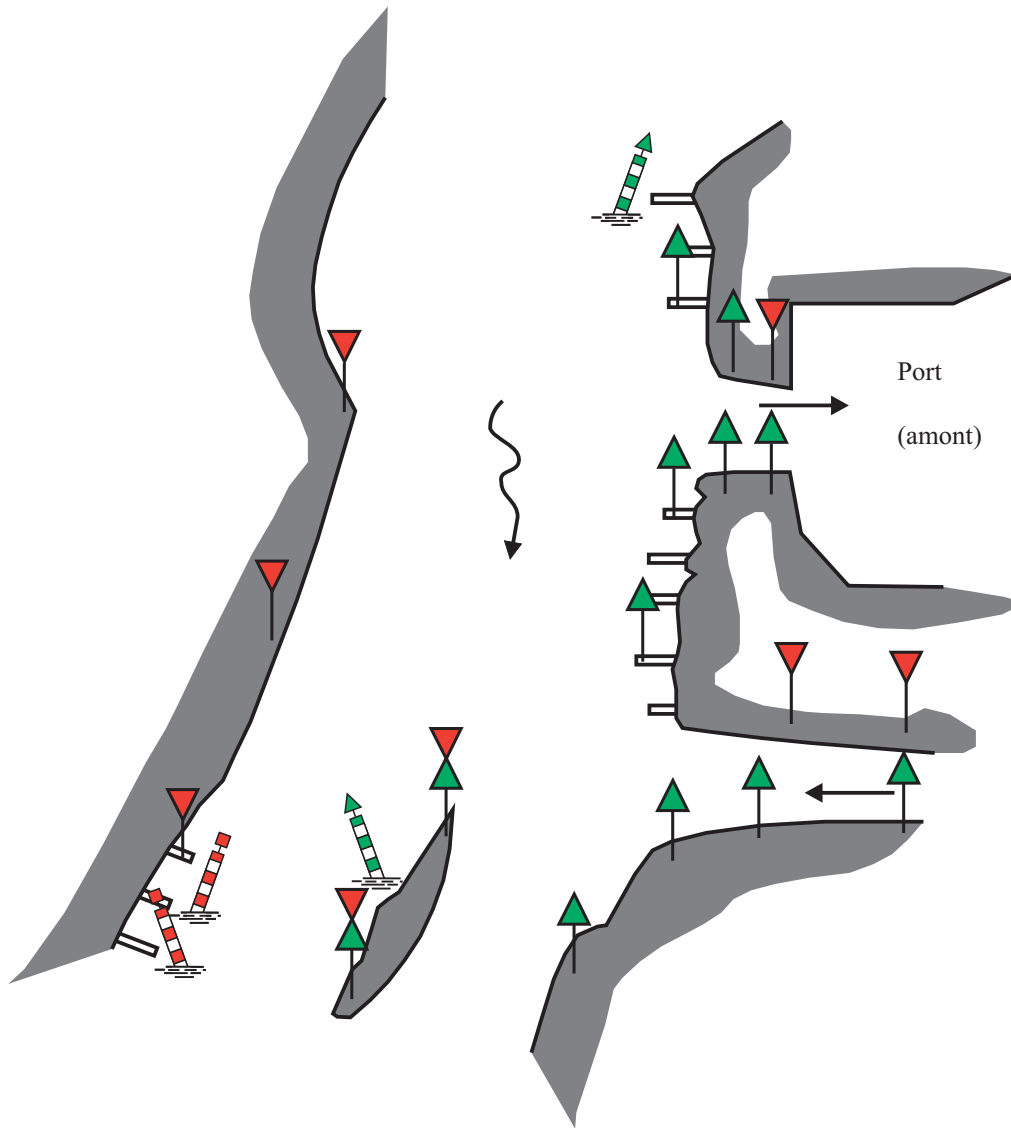


Fig. 10

IV AUTRES POSSIBILITES DE BALISAGE DES POINTS DANGEREUX ET DES OBSTACLES DANS LA VOIE D'EAU

1. Passage autorisé du côté libre sans réduction de la vitesse







de nuit	de jour
Côté interdit	Côté interdit
 un feu rouge	 signal d'interdiction A.1 ou  un ballon rouge
Côté libre	Côté libre
 deux feux verts superposés	 signal d'autorisation E.1 ou  2 bicônes verts superposés

Fig. 11

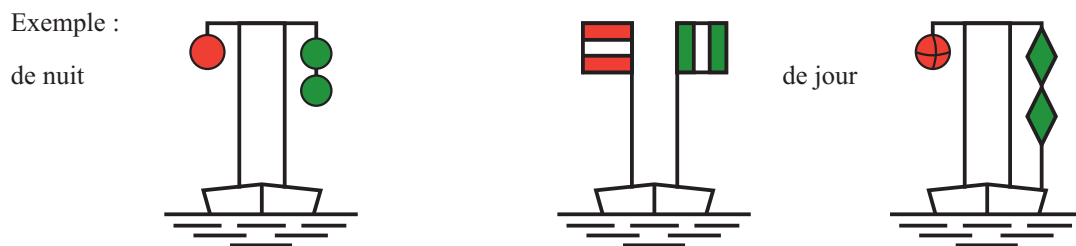


Fig. 12

**LISTE DES CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS DEVANT SE TROUVER À BORD
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1.10 DU RPNR**

La colonne « Base juridique » figurant dans le tableau ci-après fait référence aux règlements, conventions et arrangement administratif suivants :

- Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN),
- Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR),
- Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieur (ES-TRIN),
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN),
- Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI),
- Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, conclue à Genève, le 15 février 1966 (Convention du 15 février 1966),
- Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure.

Catégorie	Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR	Base juridique
1. Bâtiments		
1.1	Le certificat de visite ou le document en tenant lieu, ou un certificat reconnu équivalent	RVBR, article 1.04
1.2	L'attestation d'appartenance à la navigation rhénane	Résolution CCNR 2015-II-10
1.3	Le certificat de jaugeage du bâtiment	Convention du 15 février 1966
2. Équipage		
2.1	Une patente du Rhin ou un autre certificat de conduite reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin pour le secteur à parcourir et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli ou une grande patente ou un certificat de conduite reconnu équivalent en vertu dudit Règlement; pour les certificats de conduite reconnus équivalents, le conducteur doit en outre posséder sur certains secteurs l'attestation de connaissances de secteur exigée en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin	RPN, article 3.02

¹ L'annexe 13 a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-16).

Catégorie	Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR	Base juridique
2.2	Le livre de bord dûment complété, y compris l'attestation visée à l'annexe A4 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ou une copie de la page du livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés sur le bateau à bord duquel le membre d'équipage a effectué le dernier voyage ; à bord des bateaux possédant un certificat communautaire ou un certificat de l'Union reconnu sur le Rhin conformément à l'annexe O du RVBR, un livre de bord délivré par une autorité compétente d'un État tiers et reconnu par la CCNR peut se trouver à bord en remplacement du livre de bord délivré par une autorité compétente d'un État riverain du Rhin ou de la Belgique. Les livres de bord reconnus doivent être tenus dans au moins l'une des langues officielles de la CCNR	RPN, article 3.13
2.3	L'attestation relative à la délivrance des livres de bord	RPN, article 3.13
2.4	Un certificat d'aptitude à la conduite au radar délivré ou reconnu équivalent en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ; ce document n'est pas requis à bord si la carte-patente porte la mention "radar" ou si un autre certificat de conduite admis en vertu dudit Règlement porte la mention correspondante ; lorsque la Commission centrale pour la navigation du Rhin a reconnu comme équivalents le certificat de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite au radar d'un État, le certificat d'aptitude à la conduite au radar n'est pas requis si le certificat de conduite porte la mention correspondante	RPN, article 6.03
2.5	Un certificat d'opérateur radio pour la commande de stations de bateau	Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure, Annexe 5
2.6	Les attestations pour le personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers	RPN, article 5.01 et suivants
2.7	Pour les bâtiments arborant la marque d'identification, visée à l'article 2.06, les attestations du conducteur et des membres d'équipage qui interviennent dans la procédure d'avitaillement	RPN, article 4bis.02
3. Secteurs de navigation		
3.1	L'attestation de l'autorité compétente relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service	ES-TRIN, article 23.01

Catégorie	Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR	Base juridique
3.2	Sur le secteur compris entre Bâle et Mannheim pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m la preuve délivrée par une société de classification reconnue relative à la flottabilité, à l'assiette et à la stabilité des parties du bâtiment après séparation dans laquelle est indiqué aussi le degré de chargement à partir duquel la flottabilité des deux parties n'est plus assurée	ES-TRIN, article 28.04, chiffre 2, lettre c)
4. Appareil de navigation et information		
4.1	L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'appareil radar	ES-TRIN, article 7.06, chiffre 1 ES-TRIN, annexe 5, section III, article 9 et section VI
4.2	L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'indicateur de vitesse de giration	ES-TRIN, article 7.06, chiffre 1 ES-TRIN, annexe 5, section III, article 9 et section VI
4.3	L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils AIS Intérieur	ES-TRIN, article 7.06, chiffre 3 ES-TRIN, annexe 5, section IV, article 2, chiffre 9
4.4	L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe	ES-TRIN, annexe 5, section V, articles 1 et 2, chiffre 6
4.5	Le ou les "certificat(s) relatif(s) à l'assignation de fréquences" ou la "licence de station de navire"	
5. Équipements		
5.1	L'attestation de contrôle des installations de gouverne motorisées	ES-TRIN, article 6.09, chiffre 5
5.2	L'attestation de contrôle de la timonerie réglable en hauteur	ES-TRIN, article 7.12, chiffre 12
5.3	Les attestations de contrôle des chaudières et aux autres réservoirs sous pression	ES-TRIN, article 8.01, chiffre 2
5.4	La copie du certificat d'agrément de type, les instructions du constructeur et la copie du recueil des paramètres des moteurs	ES-TRIN, article 9.01, chiffre 3
5.5	Les documents relatifs aux installations électriques	ES-TRIN, article 10.01, chiffre 2
5.6	L'attestation relative aux câbles	ES-TRIN, article 13.02, chiffre 3, lettre a)
5.7	Le marquage de contrôle des extincteurs portatifs	ES-TRIN, article 13.03, chiffre 5

Catégorie	Listes des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR	Base juridique
5.8	Les attestations de contrôle des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure	ES-TRIN, article 13.04, chiffre 8 ES-TRIN, article 13.05, chiffre 9
5.9	Les attestations de contrôle et les instructions d'utilisation des grues	ES-TRIN, article 14.12, chiffres 6, 7 et 9
5.10	L'attestation de contrôle des installations à gaz liquéfiés	ES-TRIN, article 17.13
5.11	Le certificat d'agrément de type et l'attestation de maintenance de la station d'épuration de bord	ES-TRIN, article 18.01, chiffres 5 et 9
5.12	Pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité	ES-TRIN, article 30.03, chiffre 1 et annexe 8, chiffre 1.4.9
6. Cargaison et déchets		
6.1	Les documents requis par les 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN	ADN, 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3
6.2	En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bâtiment vérifiés par une Commission de visite, y compris le plan ou le bordereau de chargement correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement antérieur ou à un cas de chargement type du bâtiment	ES-TRIN, article 27.01, chiffre 2 (Description des documents et visa de la Commission de visite) ES-TRIN, article 28.03, chiffre 3 (Résultat du calcul pour les bateaux porte-conteneurs) RPNR, article 1.07, chiffre 5 (Résultat du contrôle de stabilité et plan de chargement)
6.3	Le carnet de contrôle des huiles usagées, dûment rempli	RPNR, article 15.05 et annexe 10 CDNI, annexe 2 (Règlement d'application), Partie A, article 2.03 et appendice I
6.4	Le justificatif d'approvisionnement en gazole y compris les reçus des transactions de rétribution du SPE-CDNI sur une période de 12 mois au minimum. Si le dernier approvisionnement en gazole a été effectué il y a plus de 12 mois, au moins le dernier justificatif d'approvisionnement doit se trouver à bord	CDNI, annexe 2 (Règlement d'application), Partie A, article 3.04, chiffre 1
6.5	L'attestation de déchargement	RPNR, article 15.08, chiffre 2 CDNI, annexe 2 et Partie B, modèle de l'appendice IV